

Sommaires de jurisprudence

[2023/16] Cour d'appel de Versailles (1^{re} Ch. – 1^{re} Sect.), 14 mars 2023, SA Alstom Transport et autre c/ société Alexander Brothers Ltd.

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — SENTENCE ÉTRANGÈRE. — EXEQUATUR. — APPEL DE L'ORDONNANCE AYANT ACCORDÉ L'EXEQUATUR. — ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — ALLÉGATIONS DE CORRUPTION. — CONVENTION DE L'OCDE SUR LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION D'AGENTS PUBLICS ÉTRANGERS DANS LES TRANSACTIONS COMMERCIALES INTERNATIONALES. — LOI SAPIN 2 RELATIVE À LA TRANSPARENCE, À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET À LA MODERNISATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE. — ABSENCE DE VIOLATION DE L'ORDRE PUBLIC.

EXEQUATUR. — SENTENCE ARBITRALE RENDUE À L'ÉTRANGER. — APPEL CONTRE L'ORDONNANCE D'EXEQUATUR. — ART. 1520-5^o CPC. — ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — EXÉCUTION DE CONTRATS DE CONSULTANT. — 1^o) ALLÉGATION DE LA RÉALISATION D'UN PAIEMENT EN PRÉSENCE D'UN FAISCEAU D'INDICES DE CORRUPTION. — INSUFFISANCE DES PREUVES DE SERVICES. — OBTENTION DE DOCUMENTS CONFIDENTIELS OU STRATÉGIQUES SUR DES APPELS D'OFFRES. — ABSENCE DE PREUVE D'UNE OBTENTION EN ÉCHANGE DE POTS-DE-VIN, D'UN AVANTAGE QUELCONQUE OU DE PROCÉDÉS DÉLOYAUX. — DESTINATION DES VERSEMENTS LITIGIEUX. — IRRÉGULARITÉS ET CARENCES DANS LA COMPTABILITÉ DE LA DÉFENDERESSE. — INSUFFISANCE DES MOYENS MATÉRIELS ET HUMAINS. — CARACTÈRE DISPROPORTIONNÉ DE LA RÉMUNÉRATION DE LA DÉFENDERESSE. — CONDAMNATIONS POUR CORRUPTION PRONONCÉES EN CHINE. — INDICES DE CORRUPTION NON CARACTÉRISÉS. — 2^o) ALLÉGATION DE VIOLATION DES RÈGLES DE PRÉVENTION DE LA CORRUPTION. — CONVENTION DE L'OCDE DU 17 DÉCEMBRE 1997. — LOI SAPIN 2 DU 9 DÉCEMBRE 2016. — TEXTES POSTÉRIEURS À LA PÉRIODE D'EXÉCUTION DES CONTRATS LITIGIEUX NÉANMOINS APPLICABLES. — ABSENCE D'INDICES PRÉCIS, GRAVES ET CONCORDANTS DE CORRUPTION. — VIOLATION DE L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL NON CARACTÉRISÉE. — CONFIRMATION DE L'ORDONNANCE AYANT ACCORDÉ L'EXEQUATUR.

ORDRE PUBLIC. — ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — OFFICE DU JUGE DU CONTRÔLE DE LA SENTENCE. — APPRÉCIATION DE LA CONFORMITÉ DE L'EXÉCUTION DE LA SENTENCE À LA CONCEPTION FRANÇAISE DE L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — JUGE DU CONTRÔLE NON TENU PAR LES APPRÉCIATIONS ET QUALIFICATIONS OPÉRÉES PAR LES ARBITRES. — ALLÉGATION

D'INDICES DE CORRUPTION. — CORRUPTION NON CARACTÉRISÉE. —
ABSENCE DE VIOLATION DE L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL.

La Cour, dans le cadre de son appréciation de la conformité de l'exécution de la sentence à la conception française de l'ordre public international, n'est pas tenue par les appréciations et qualifications opérées par les arbitres.

Il s'ensuit que les éléments de preuves produits concernant l'un des contrats litigieux et considérés par les sociétés demanderessees comme des indices de corruption, seront examinés.

Il résulte de l'ensemble des éléments versés au débat que les preuves de services fournis dans le cadre des deux premiers contrats de consultant litigieux sont suffisantes à démontrer les prestations de services de la société défenderesse au profit des sociétés demanderessees. En revanche, les preuves de services fournies dans le cadre du troisième contrat litigieux sont largement insuffisantes à démontrer la teneur exacte des services rendus et à justifier de sa rémunération. L'action de la société ne correspond pas aux dispositions contractuelles, postérieures, et demeure floue. Toutefois, ces éléments qui caractérisent une inexécution des dispositions contractuelles, ne suffisent pas à démontrer un indice de corruption.

Si les documents sur les appels d'offres présentent un caractère stratégique et n'étaient pas a priori destinés à être portés à la connaissance des sociétés demanderessees, la Cour ne dispose d'aucun élément de preuve lui permettant de soupçonner que ces documents ont été obtenus en échange de pots-de-vin, d'un avantage quelconque ou de procédés déloyaux. Les audits diligentés par les sociétés demanderessees et dont les conclusions sont assez succinctes n'ont pas mis en exergue de versements suspects ni de dépenses de divertissement inexplicables ou somptuaires. Il en résulte que ces éléments sont insuffisants à caractériser des indices graves, précis et concordants de corruption.

Les sociétés demanderessees sont mal fondées à considérer les versements litigieux comme un indice de corruption dès lors qu'elles étaient informées des liens entre l'agent importateur d'une entreprise publique chinoise cliente des demanderessees et la société défenderesse. Il en résulte que les éléments de preuve versés aux débats sont insuffisants à démontrer un indice de corruption.

Il résulte de l'ensemble des éléments versés au débat que la comptabilité de la société défenderesse ne comporte pas d'irrégularité ni de carence constitutive d'un indice de corruption.

L'insuffisance des moyens matériels et humains dénoncée par les sociétés demanderessees n'est pas établie et ne peut donc pas être considérée comme un indice de corruption.

Même si les commissions de la société défenderesse dépendaient uniquement du résultat de sa mission, il n'en demeure pas moins que sa rémunération était limitée à un pourcentage au vu des standards internationaux, compte tenu du montant important du marché. Son versement était échelonné en fonction de l'avancée de sa mission, dont elle devait rendre compte via des preuves de services, preuves qui ont été valablement fournies dans le cadre des contrats n° 1 et n° 2. Il s'ensuit que la disproportion qu'elle dénonce n'est pas établie et qu'il ne peut pas, par conséquent, en être déduit un indice de corruption.

Le gouvernement de la République populaire de Chine mène depuis 2013 une campagne anti-corruption tant au sein de l'Etat et des entités publiques qu'à la tête des grandes entreprises privées. Toutefois, il n'est pas établi qu'une décision de

condamnation pour corruption ou pour tout autre atteinte à la probité a été rendue contre la société défenderesse ou l'un de ses membres.

L'exécution en France de la sentence arbitrale n'est donc pas de nature à entraîner la rémunération de faits corruptifs et ne porte pas atteinte à la conception française de l'ordre public.

La Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales, du 17 décembre 1997, établit des normes juridiquement contraignantes tendant à faire de la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales une infraction pénale. Elle prévoit également un certain nombre de mesures permettant une mise en œuvre efficace de ses provisions. Il s'agit du premier et du seul instrument international de lutte contre la corruption ciblant « l'offre » de pots-de-vin à des agents publics étrangers.

La loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (dite « loi Sapin 2 ») dispose en son article 17 que les entreprises sont tenues de prendre des mesures destinées à prévenir et à détecter la commission, en France ou à l'étranger, de faits de corruption ou de trafic d'influence, ces mesures étant contrôlées par l'agence française anti-corruption (AFA).

Ces textes, postérieurs à la période d'exécution des contrats litigieux, sont néanmoins applicables car il appartient au juge d'apprécier la conformité d'une décision étrangère à l'ordre public international au jour où il statue. Dans cette optique, la Cour n'examine la conformité de l'exécution d'une sentence arbitrale à la conception française de l'ordre public international qu'au regard des normes juridiques internationales, législatives et réglementaires applicables, et non au regard des règles de conformité internes que s'est fixée unilatéralement une société en application de ces textes.

En outre, la Cour n'est pas saisie d'un recours au fond contre la sentence arbitrale de sorte qu'elle n'a pas à apprécier le raisonnement des arbitres mais seulement la conformité de l'exécution de la sentence à la conception française de l'ordre public international.

Enfin, il ne résulte pas des productions des parties, et notamment des sociétés demanderesses, des indices précis, graves et concordants de corruption susceptibles d'entraîner une violation caractérisée de l'ordre public international.

N° rép. gén. : 21/06191. M^{me} MANES, prés., M^{mes} LAUER et DU CREST, cons. — M^e DUPUIS, DE POUZILHAC, CARREGA, ZERHAT, ZORRILLA, GARNIER, av. — Décision attaquée : Paris, Pôle 1 – Ch. 1, 10 avril 2018 (sur renvoi après cassation). — Confirmation.

Sur cet arrêt, v. *supra*, p. 371, la note de M. Ibrahim Fadlallah : « Vous avez dit corruption ? ».

[2023/17] Cour de cassation (1^{re} Ch. civ.), 17 mars 2023, Madame V. et autre / Monsieur B. et autre

CLAUSE COMPROMISSOIRE. — ARBITRE. — COMPÉTENCE-COMPÉTENCE. — EFFET NÉGATIF. — ART. 1448 CPC. — PRINCIPE D'INCOMPÉTENCE DES

JURIDICTIONS ÉTATIQUES. — LIMITE. — NULLITÉ OU INAPPLICABILITÉ MANIFESTE DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE. — PRIORITÉ DE L'ARBITRE POUR SE PRONONCER SUR SA COMPÉTENCE. — SAISINE PARALLÈLE D'UNE JURIDICTION ÉTATIQUE. — LITISPENDANCE. — APPRÉCIATION DES CONDITIONS DE LA LITISPENDANCE. — MOTIFS INOPÉRANTS. — NÉCESSITÉ DE STATUER UNIQUEMENT AU REGARD DE L'ART. 1448 CPC.

Aux termes de l'article 1448 du Code de procédure civile, lorsqu'un litige relevant d'une convention d'arbitrage est porté devant une juridiction de l'Etat, celle-ci se déclare incompétente sauf si le tribunal arbitral n'est pas encore saisi et si la convention d'arbitrage est manifestement nulle ou manifestement inapplicable.

Le tribunal arbitral, saisi en premier lieu, est compétent par priorité pour apprécier si un différend entre dans le champ d'application de la convention d'arbitrage.

Viole l'article 1448 du Code de procédure civile la cour d'appel qui, pour rejeter l'exception de litispendance et la demande tendant à voir déclarer un tribunal arbitral siégeant en Israël et les juridictions étatiques israéliennes seuls compétents pour statuer sur les demandes du défendeur, retient, d'une part, que le Tribunal de grande instance de Nanterre, dans le ressort duquel sont domiciliés deux des défendeurs, est compétent en application de l'article 42 du Code de procédure civile, d'autre part, que l'un des défendeurs n'est pas partie aux procédures diligentées en Israël, tandis que les sociétés ne sont pas parties à la présente instance, et que l'objet du litige, en France et en Israël, n'est pas le même puisque l'un des défendeurs demande dans la présente instance la condamnation des défendeurs, alors qu'étant alléguée la saisine antérieure d'un tribunal arbitral, il lui incombait de vérifier sa compétence au regard des seules dispositions de l'article 1448 du Code de procédure civile, en recueillant au préalable les observations des parties sur ce point.

Arrêt n° 230 F-P, pourvoi n° 20-14.360. — M^mc BATUT, prés., M^mc GUIHAL, cons. rapp., M^mc AUROY cons. doy., M. SASSOUST, av. gén. — SCP BUK LAMENT-ROBILLOT, SCP GADIOU ET CHEVALIER, av. — Décision attaquée : Versailles, 1^{re} Ch. — 1^{re} Sect., 28 janvier 2020. — Cassation.

[2023/18] Cour d'appel de Rennes (3^e Ch. com), 21 mars 2023, SAS Minoterie Bourseau et autres c/ SAS ETS Robinot et autre

CONVENTION D'ARBITRAGE. — COMPÉTENCE-COMPÉTENCE. — EFFET NÉGATIF. — ART. 1448 CPC. — PRINCIPE D'INCOMPÉTENCE DES JURIDICTIONS ÉTATIQUES. — LIMITE. — NULLITÉ OU INAPPLICABILITÉ MANIFESTE DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE. — ARBITRABILITÉ. — ART. 721-3 C. COM. — POSSIBILITÉ POUR LES PARTIES DE SOUMETTRE À L'ARBITRAGE LES CONTESTATIONS RELATIVES AUX SOCIÉTÉS COMMERCIALES. — ALLÉGATION D'APPLICATION DE L'ART. 2060 C. CIV. — RÉGLEMENTATION DES MYCOTOXINES DANS LES CÉRÉALES. — ORDRE PUBLIC SANITAIRE. — RELATION ENTRE LES PARTIES RELEVANT UNIQUEMENT DU DROIT DE LA VENTE. — OBLIGATION DE DÉLIVRANCE ET GARANTIE DES VICES CACHÉS. — CONVENTION D'ARBITRAGE MANIFESTEMENT INAPPLICABLE (NON). — INCOMPÉTENCE DES JURIDICTIONS ÉTATIQUES.

En vertu des dispositions de l'article 1448 du Code de procédure civile, lorsqu'un litige relevant d'une convention d'arbitrage est porté devant une juridiction de l'Etat, celle-ci se déclare incompétente sauf si le tribunal arbitral n'est pas encore saisi et si la convention d'arbitrage est manifestement nulle ou manifestement inapplicable.

Selon les dispositions de l'article 721-3 du Code de commerce, les sociétés commerciales peuvent, au moment où elles contractent, convenir de soumettre à l'arbitrage les contestations relatives aux engagements convenus entre elles.

La société demanderesse soutient toutefois que doivent être appliquées les dispositions de l'article 2060 du Code civil selon lesquelles on ne peut compromettre dans toutes les matières qui intéressent l'ordre public, ceci car la réglementation des mycotoxines dans les céréales relève de l'ordre public sanitaire.

En l'espèce, l'ordre public sanitaire ne régit pas les relations entre les parties, qui relèvent uniquement du droit de la vente et des garanties civiles et commerciales dues par le vendeur à l'acquéreur, soit l'obligation de délivrance et la garantie des vices cachés. La convention d'arbitrage n'est donc pas manifestement inapplicable et le jugement déferé doit être infirmé en ce qu'il a retenu sa compétence.

N° rép. gén. : 20/06362. M. CONTAMINE, prés., M^{me} CLEMENT, prés. ch., et M^{me} JEORGER-LE GAC, cons. rapp. — M^e PARENT, VERRANDO, COHEN JONATHAN, BOURGES, LAURENT, av. — Décision attaquée : Trib. com., Nantes, 3 décembre 2020. — Infirmer.

[2023/19] Cour de cassation (1^{re} Ch. civ.), 22 mars 2023, Société Kraydon Ltd. c/ Chambre de commerce internationale (CCI)

ARBITRE. — FONCTION JURIDICTIONNELLE. — DISTINCTION AVEC LA FONCTION D'ORGANISATION DE L'ARBITRAGE. — CONTRAT D'ORGANISATION DE L'ARBITRAGE. — ABSENCE D'INGÉRENCE DU CENTRE D'ARBITRAGE DANS LA MISSION DES ARBITRES. — COUR INTERNATIONALE D'ARBITRAGE DE LA CCI N'EXERÇANT AUCUN POUVOIR JURIDICTIONNEL. — RESPONSABILITÉ DE LA CCI NE POUVANT SE CONFONDRE AVEC CELLE DE L'ARBITRE UNIQUE.

INSTITUTION PERMANENTE D'ARBITRAGE. — CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE (CCI). 1°) FONCTION D'ADMINISTRATION. — CONTRAT D'ORGANISATION DE L'ARBITRAGE DEVANT ASSURER LA DISTINCTION ENTRE LA FONCTION D'ORGANISATION DE L'ARBITRAGE ET LA FONCTION JURIDICTIONNELLE DES ARBITRES. — 2°) RESPONSABILITÉ. — ANCIEN ART. 1147 C. CIV. — RESPONSABILITÉ CONTRACTUELLE DE L'INSTITUTION EN CAS DE MÉCONNAISSANCE DES PRINCIPES DU PROCÈS ÉQUITABLE. — FAUTES PERSONNELLEMENT COMMISES DANS L'EXÉCUTION DE SA MISSION D'ORGANISATION DE L'ARBITRAGE. — GRIEFS CONCERNANT LE REJET D'UNE DEMANDE DE PRODUCTION DE MÉMOIRE COMPLÉMENTAIRE ET UN MANQUE D'INFORMATION DES PARTIES SUR L'ABSENCE DE TENUE D'UNE AUDIENCE. — PRÉTENDUES FAUTES DE L'ARBITRE ÉCHAPPANT AU CONTRÔLE DE L'INSTITUTION D'ARBITRAGE. — RESPONSABILITÉ DE LA CCI (NON).

Il résulte de la nature juridictionnelle de la fonction des arbitres que le contrat d'organisation de l'arbitrage conclu par les parties avec un centre d'arbitrage doit

assurer la distinction entre la fonction d'organisation de l'arbitrage, confiée au centre, et la fonction juridictionnelle, réservée aux arbitres, sans ingérence du premier dans la mission des seconds.

Si, en vertu de l'article 1147 du Code civil, dans sa rédaction antérieure à celle de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, un centre d'arbitrage est susceptible d'engager sa responsabilité contractuelle en cas de méconnaissance des principes du procès équitable, il ne répond que des fautes qu'il a personnellement commises dans l'exécution de sa mission d'organisation de l'arbitrage.

La Cour d'appel a relevé que la CCI, en qualité de centre d'arbitrage choisi par les parties, avait conclu avec celles-ci un contrat d'organisation de l'arbitrage. Elle a retenu qu'il ressortait du Règlement d'arbitrage que la Cour internationale d'arbitrage, organe de la CCI chargé de l'administration de l'arbitrage, n'exerçait aucun pouvoir juridictionnel, celui-ci étant dévolu au seul tribunal arbitral, que la responsabilité de la CCI ne pouvait se confondre avec celle de l'arbitre unique et que les griefs invoqués par la société demanderesse concernant le rejet d'une demande de production de mémoire complémentaire et un manque d'information des parties sur l'absence de tenue d'une audience, étaient relatifs à de prétendues fautes de l'arbitre qui échappaient au contrôle de l'institution d'arbitrage.

Arrêt n° 194 F-D, pourvoi n° 21-16.238. — M^{me} GUIHAL, cons. doy., faisant fonction de président, M. ANCEL cons. rapp., M. BRUYÈRE, cons. — SCP SPINOSI, SARL DELVOLVÉ ET TRICHET, av. — Décision attaquée : Paris, Pôle 1 – Ch. 1, 10 novembre 2020. — Rejet.

[2023/20] Cour de cassation (1^{re} Ch. civ.), 22 mars 2023, Madame P. I. c/ société XL Insurance Company SE et société Documenta und Museum Fridericianum GGMBH

CLAUSE COMPROMISSOIRE. — COMPÉTENCE-COMPÉTENCE. — EFFET NÉGATIF. — ART. 1448 CPC. — PRINCIPE D'INCOMPÉTENCE DES JURIDICTIONS ÉTATIQUES. — LIMITE. — NULLITÉ OU INAPPLICABILITÉ MANIFESTE DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE. — CLAUSE STIPULÉE DANS UN CONTRAT D'ASSURANCE CONCLU ENTRE LES DÉFENDERESSES. — DEMANDERESSE NON SIGNATAIRE REVENDIQUANT LE BÉNÉFICE DU CONTRAT EN QUALITÉ D'ASSURÉE. — CLAUSE COMPROMISSOIRE OPPOSABLE À LA DEMANDERESSE DANS SES RELATIONS AVEC L'ASSUREUR. — CLAUSE MANIFESTEMENT INAPPLICABLE (NON). — INCOMPÉTENCE DES JURIDICTIONS ÉTATIQUES FRANÇAISES.

Il résulte de l'article 1448 du Code de procédure civile que lorsqu'un litige relevant d'une convention d'arbitrage est porté devant une juridiction de l'Etat, celle-ci se déclare incompétente, sauf si le tribunal arbitral n'est pas encore saisi et si la convention d'arbitrage est manifestement nulle ou manifestement inapplicable.

Ayant relevé que les parties s'accordaient pour considérer que le contrat d'assurance conclu entre les défenderesses stipulait, non pas une clause attributive de juridiction, mais une clause compromissoire et que la demanderesse, bien que non signataire de ce contrat, en revendiquait le bénéfice en qualité d'assurée, de sorte que, dans ses relations avec l'assureur, cette clause de règlement des litiges lui était opposable à l'exclusion de la clause d'élection de for du contrat de prêt, la

Cour d'appel a pu en déduire que le caractère manifestement inapplicable de la clause n'était pas établi de sorte que les juridictions françaises étaient incompétentes.

Arrêt n° 207 F-D, pourvoi n° 21-24.432. — M^{me} GUIHAL, cons. doy., faisant fonction de président, M. ANCEL cons. rapp., M. HASCHER, cons. le plus ancien faisant fonction de cons. doy. — SCP Alain BÉNABENT, SCP THOMAS RAQUIN, LE GUERER, BOUNIOL BROCHIER, av. — Décision attaquée : Paris, Pôle 4 – Ch. 13, 21 septembre 2021. — Rejet.

[2023/21] Cour d'appel de Versailles (12^e Ch.), 23 mars 2023, SAS Bureau Veritas Marine & Offshore c/ SARL Val'Ferry

ARBITRAGE. — INTERNATIONALITÉ. — ALLÉGATION D'INAPPLICABILITÉ DES RÈGLES DE L'ARBITRAGE INTERNATIONAL. — CLAUSE PRÉVOYANT LA RÉOLUTION DE TOUT LITIGE PAR UN TRIBUNAL ARBITRAL À LONDRES. — CONTRAT STIPULANT LA CLAUSE ENTRE DES SOCIÉTÉS FRANÇAISES. — CONTRAT DE VENTE PORTANT SUR UN NAVIRE BATTANT PAVILLON FRANÇAIS. — ARGUMENT INOPÉRANT.

CLAUSE COMPROMISSOIRE. — EXCEPTION D'INCOMPÉTENCE. — 1^o) RECEVABILITÉ. — ART. 75 CPC. — RÈGLE NON APPLICABLE EN PRÉSENCE D'UNE CONVENTION D'ARBITRAGE. — EXCEPTION D'INCOMPÉTENCE RECEVABLE. — 2^o) BIEN-FONDÉ. — ART. 1448 CPC. — COMPÉTENCE-COMPÉTENCE. — EFFET NÉGATIF. — LIMITE. — NULLITÉ OU INAPPLICABILITÉ MANIFESTE DE LA CLAUSE. — CLAUSE COMPROMISSOIRE STIPULÉE DANS UN CONTRAT DE CLASSIFICATION AUQUEL L'INTIMÉE N'EST PAS PARTIE. — ACTION EN RESPONSABILITÉ DÉLICTUELLE DE L'INTIMÉE FONDÉE SUR UNE INEXÉCUTION DU CONTRAT QUI CONTIENT LA CLAUSE. — ACTIONS DE NATURE DÉLICTUELLE NE FAISANT PAS OBSTACLE À L'APPLICATION D'UNE CONVENTION D'ARBITRAGE. — CLAUSE N'ÉTANT PAS MANIFESTEMENT INAPPLICABLE. — COMPÉTENCE PRIORITAIRE DE L'ARBITRE. — INCOMPÉTENCE DES JURIDICTIONS ÉTATIQUES FRANÇAISES.

Aux termes de l'article 75 du Code de procédure civile, « S'il est prétendu que la juridiction saisie en première instance ou en appel est incompétente, la partie qui soulève cette exception doit, à peine d'irrecevabilité, la motiver et faire connaître dans tous les cas devant quelle juridiction elle demande que l'affaire soit portée ». Cette règle n'est pas applicable lorsque le demandeur à l'exception bénéficie d'une option légale de compétence ou s'il invoque, comme en l'espèce, l'existence d'une convention d'arbitrage et l'incompétence territoriale de la juridiction saisie. En présence d'une convention d'arbitrage – qui peut prendre la forme d'une clause compromissoire insérée dans un contrat – l'article 75 susvisé n'a pas vocation à s'appliquer. L'exception d'incompétence doit donc être jugée recevable.

En application de l'article 1448 du Code de procédure civile, applicable en matière d'arbitrage international en vertu de l'article 1506 de ce même code, lorsqu'un litige relevant d'une convention d'arbitrage est porté devant une juridiction de l'Etat, celle-ci se déclare incompétente sauf si le tribunal arbitral n'est pas encore saisi et si la convention d'arbitrage est manifestement nulle ou manifestement inapplicable. La nullité ou l'inapplicabilité manifeste de la convention d'arbitrage, seule de nature à faire obstacle à la compétence prioritaire de l'arbitre pour statuer sur sa propre compétence, doit pouvoir être constatée lors

d'un examen sommaire par le juge étatique, tout contrôle substantiel et approfondi étant exclu.

Le manquement allégué en l'espèce par l'intimée à l'égard de l'appelante à l'appui de son action en responsabilité délictuelle, est relatif aux prestations réalisées par cette dernière en exécution du contrat de classification conclu avec l'ancien propriétaire du navire. La clause compromissoire stipulée au contrat n'est donc pas sans lien avec le litige.

Il ne peut par ailleurs être d'emblée considéré que la clause litigieuse est restreinte aux seules parties aux contrats, ni aux seuls litiges contractuels. Il est constant que les actions de nature délictuelle ne font pas obstacle à l'application d'une convention d'arbitrage. Il s'en déduit que la clause compromissoire n'est pas manifestement inapplicable.

L'appelante souligne au demeurant, sans être contredite, que dans le contrat de vente du navire, l'ancien propriétaire et l'intimée ont fait le choix de confier la résolution de tout litige à un tribunal arbitral à Londres, outre celui de la loi anglaise comme loi applicable au contrat, et ce alors même que ces sociétés sont des sociétés françaises et que la vente portait sur un navire battant pavillon français, ce qui rend inopérant l'argument de l'intimée selon lequel les règles de l'arbitrage international devraient être écartées, d'autant que, comme le souligne l'appelante, le navire avait vocation à naviguer sur toutes les mers du globe.

N° rép. gén. : 22/06109. M. THOMAS, prés., M^{mes} GAUTRON-AUDIC et MEURANT, cons. — M^e DONTOT, PEIGNON, LOOTGIETER, DUPUIS, LE BORGNE, av. — Décision attaquée : Trib. com., Nanterre, 23 septembre 2022. — Infirmité partielle.

[2023/22] Cour d'appel de Paris (Pôle 5 – Ch. 16), 28 mars 2023, Société MRS Holdings Ltd. c/ société nationale d'opérations pétrolières de la Côte d'Ivoire (Petroci)

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — RECOURS EN ANNULATION. — SENTENCES PARTIELLE ET FINALE. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL. — DISTINCTION ENTRE DES QUESTIONS DE FOND ET DE COMPÉTENCE. — ORDRE PUBLIC. — PRINCIPE D'AUTONOMIE DE LA PERSONNE MORALE CONSACRÉ PAR L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL FRANÇAIS. — REMISE EN CAUSE DU RAISONNEMENT DU TRIBUNAL ARBITRAL. — VIOLATION DE L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL NON JUSTIFIÉE.

RECOURS EN ANNULATION. — 1°) ART. 1520-1° CPC. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL. — SENTENCE PARTIELLE STATUANT SUR LA COMPÉTENCE. — DEMANDES FORMÉES PAR LA DÉFENDERESSE COUVERTES PAR LA CLAUSE COMPROMISSOIRE STIPULÉE DANS UN CONTRAT DE CONSORTIUM. — CARACTÈRE PERSONNEL OU NON DU PRÉJUDICE ALLÉGUÉ NE POSANT PAS UNE QUESTION DE COMPÉTENCE. — QUESTION DE FOND TRAITÉE DANS LA SENTENCE FINALE. — 2°) ART. 1520-5° CPC. — ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — PRINCIPE D'AUTONOMIE DE LA PERSONNE MORALE. — QUANTIFICATION DES DOMMAGES ET INTÉRÊTS ET MÉTHODE D'ÉVALUATION RETENUE PAR LE TRIBUNAL ARBITRAL. — VIOLATION DE L'ORDRE PUBLIC NON CARACTÉRISÉE. — REJET DU RECOURS.

Dans le cadre d'un recours en annulation fondé sur l'article 1520-1° du Code de procédure civile, il appartient au juge de l'annulation de contrôler la décision du tribunal arbitral sur sa compétence, qu'il se soit déclaré compétent ou incompétent, en recherchant tous les éléments de droit ou de fait permettant d'apprécier la portée de la convention d'arbitrage.

Le tribunal arbitral a, dans la sentence partielle statuant sur sa compétence, retenu que les demandes formées par la société défenderesse, notamment une demande en réparation du préjudice qu'elle aurait subi en raison des manquements de la société demanderesse à ses obligations au titre du contrat de consortium, étaient couvertes par les termes de la clause compromissoire stipulée dans ledit contrat de consortium en faisant valoir qu'il ne faisait aucun doute qu'elles se rattachaient à ce contrat et qu'elles étaient dirigées contre la société demanderesse, partie à la convention d'arbitrage. Le caractère personnel ou non du préjudice de la société défenderesse du fait des prétendus agissements fautifs de la société demanderesse ne pose pas une question de compétence mais de détermination du préjudice, qui concerne le fond de l'affaire, question qui a, par ailleurs été traitée par le tribunal arbitral dans la sentence finale.

L'ordre public international au regard duquel s'effectue le contrôle de la cour, en application de l'article 1520-5° du Code de procédure civile, s'entend de la conception qu'en a l'ordre juridique français, c'est-à-dire des valeurs et des principes dont celui-ci ne saurait souffrir la méconnaissance même dans un contexte international.

La société demanderesse soutient que la condamnation prononcée au profit de la société défenderesse correspond à des sommes qui auraient dû revenir à d'autres entités et qu'en cela, la mesure de paiement ordonnée heurte le principe de l'autonomie de la personne morale consacré par l'ordre public international français. Sous couvert de ce moyen, la société demanderesse tend en réalité à remettre en cause le raisonnement du tribunal arbitral dans la quantification des dommages et intérêts et la méthode d'évaluation retenue objet du débat au fond pour la détermination du préjudice de la société défenderesse qu'il n'appartient pas au juge de l'annulation de réviser.

N° rép. gén. : 21/12319. M. BARLOW, prés., M^{mes} SCHALLER, prés. ch., et ALDEBERT, cons. — M^c DE MARIA, PINSENT MASONS FRANCE LLP, GUYONNET, MUNOZ, av. — Décisions attaquées : sentence arbitrale partielle du 12 février 2019 et sentence arbitrale finale du 24 mars 2021, rendues à Paris. — Rejet.

[2023/23] Cour d'appel de Paris (Pôle 5 – Ch. 16), 28 mars 2023, Société MRS Holdings Ltd. c/ société nationale d'opérations pétrolières de la Côte d'Ivoire (Petroci)

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — RECOURS EN ANNULATION. — SENTENCE ADDITIONNELLE. — MISSION DU TRIBUNAL ARBITRAL. — ARBITRAGE CCI. — DEMANDE EN RECTIFICATION DE LA SENTENCE. — ERREURS MATÉRIELLES. — ABSENCE DE MODIFICATION DU SENS DE LA DÉCISION DU TRIBUNAL ARBITRAL. — MÉCONNAISSANCE DE LA MISSION (NON).

RECOURS EN ANNULATION. — ART. 1520-3° CPC. — MISSION DU TRIBUNAL ARBITRAL. — ART. 36 DU RÈGLEMENT D'ARBITRAGE DE LA CCI DE 2017. — DROIT DES ARBITRES DE PROCÉDER À DES RECTIFICATIONS PUREMENT

MATÉRIELLES. — CONDITION. — ABSENCE DE MODIFICATION DU SENS DE LA SENTENCE. — ALLÉGATION DE RECTIFICATION NE PORTANT PAS SUR UNE ERREUR MATÉRIELLE MAIS SUR LE RAISONNEMENT DU TRIBUNAL. — ERREUR DE CALCUL. — CORRECTION DU TRIBUNAL ENTRANT DANS LE CHAMP D'APPLICATION DU RÈGLEMENT CCI. — ABSENCE DE MODIFICATION OU D'AJOUT AU RAISONNEMENT DU TRIBUNAL. — ABSENCE DE VIOLATION DE LA MISSION.

A la lumière de l'article 1520-3° du Code de procédure civile et de l'article 36 du Règlement d'arbitrage de la CCI (2017), les parties s'accordent sur le principe selon lequel les arbitres disposent du droit de procéder à des rectifications purement matérielles, à la condition de ne pas modifier le sens de leur décision.

Après avoir reconnu qu'il avait commis une erreur dans son calcul des coûts d'acquisition, pour avoir pris en compte deux fois les paiements effectués par la société défenderesse à la société demanderesse, le tribunal arbitral a estimé qu'il était en mesure de la corriger et, tenant compte de cette rectification, il a réduit la dette finale de la société défenderesse.

Au soutien de son recours en annulation, la société MRS reprend l'argumentation soulevée devant le tribunal arbitral selon laquelle la rectification ne porte pas sur une erreur purement matérielle mais sur le raisonnement du tribunal arbitral.

Il résulte des éléments versés au débat que c'est sans modifier le fondement de l'obligation de payer de la défenderesse ni ajouter à son raisonnement que le tribunal a, dans le cadre de sa mission, constaté qu'il avait commis une erreur de calcul matérielle dont la correction entrant dans le champ d'application de l'article 36 du Règlement d'arbitrage retranscrit la solution qu'il avait adoptée.

N° rép. gén. : 21/12324. M. BARLOW, prés., M^{mes} SCHALLER, prés. ch., et ALDEBERT, cons. — M^o DE MARIA, PINSENT MASONS FRANCE LLP, GUYONNET, MUNOZ, av. — Décision attaquée : sentence arbitrale additionnelle (« *addendum* à la sentence finale ») rendue à Paris le 21 juin 2021. — Rejet.

[2023/24] Cour d'appel de Paris (Pôle 5 – Ch. 16), 4 avril 2023, Port autonome de Douala (PAD) c/ Credendo Export Crédit Agency et autre

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — RECOURS EN ANNULATION. — SENTENCE PARTIELLE. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL. — CLAUSE COMPROMISSOIRE. — ALLÉGATION DE CLAUSE PATHOLOGIQUE. — CLAUSE RENVOYANT AU RÈGLEMENT DE LA « CHAMBRE INTERNATIONALE DE COMMERCE ». — MALADRESSE RÉDACTIONNELLE NE REMETTANT PAS EN CAUSE LA VOLONTÉ DES PARTIES. — ARBITRABILITÉ DU LITIGE. — MARCHÉ PUBLIC. — DIFFÉREND PORTANT SUR LA QUESTION DE LA CHARGE ÉCONOMIQUE D'UNE TAXE. — DIFFÉREND ARBITRABLE. — TRIBUNAL ARBITRAL COMPÉTENT.

CLAUSE COMPROMISSOIRE. — CLAUSE CONTENUE DANS UN CONTRAT DE MARCHÉ PUBLIC. — ALLÉGATION DU CARACTÈRE PATHOLOGIQUE DE LA CLAUSE. — RÉDACTION DE LA CLAUSE. — INTITULÉ DU RÈGLEMENT D'ARBITRAGE DE LA CCI. — INTERVERSION DES TERMES « COMMERCE » ET « INTERNATIONALE ». — MALADRESSE RÉDACTIONNELLE. — VOLONTÉ DES

PARTIES DE PLACER LA PROCÉDURE ARBITRALE SOUS L'ÉGIDE DU RÈGLEMENT CCI.

DRIT FISCAL. — ARBITRABILITÉ. — CONTESTATIONS RELATIVES À L'ASSIETTE, AU QUANTUM OU À L'EXIGIBILITÉ DE L'IMPÔT ÉCHAPPANT PAR NATURE À L'ARBITRAGE. — ARBITRABILITÉ DES CONTESTATIONS PORTANT SUR LA MISE EN ŒUVRE D'UNE CONVENTION DE RÉPARTITION ENTRE LES PARTIES DE LA CHARGE DES TAXES.

ORDRE PUBLIC. — CLAUSE CONTENUE DANS UN CONTRAT DE MARCHÉ PUBLIC. — APPRÉCIATION DE L'EXISTENCE ET DE LA VALIDITÉ DE LA CLAUSE. — RECOURS À L'ARBITRAGE NON EXCLU DU FAIT DE L'APPLICABILITÉ AU LITIGE D'UNE RÉGLEMENTATION D'ORDRE PUBLIC. — MATIÈRE FISCALE. — DISTINCTION QUANT AUX LITIGES ARBITRABLES.

RECOURS EN ANNULLATION. — ART. 1520-1^o CPC. — ALLÉGATION D'INCOMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL. — 1^o) CARACTÈRE PATHOLOGIQUE DE LA CLAUSE D'ARBITRAGE. — OFFICE DU JUGE DU CONTRÔLE DE LA SENTENCE EN PRÉSENCE D'UNE CLAUSE AMBIGUË OU IMPRÉCISE. — RECHERCHE DE LA VOLONTÉ RÉELLE DES PARTIES. — PRINCIPE D'INTERPRÉTATION DE BONNE FOI. — PRINCIPE D'EFFET UTILE. — RÉDACTION DE LA CLAUSE. — RENVOI À LA « CHAMBRE INTERNATIONALE DE COMMERCE ». — MALADRESSE RÉDACTIONNELLE N'ÉTANT PAS DE NATURE À REMETTRE EN CAUSE LA VOLONTÉ DES PARTIES. — VOLONTÉ DE PLACER LA PROCÉDURE ARBITRALE SOUS L'ÉGIDE DE LA CCI. — 2^o) ARBITRABILITÉ DE LA MATIÈRE LITIGIEUSE. — MATIÈRE FISCALE. — DEMANDES PORTANT SUR LE PAIEMENT DE FACTURES ÉMISÉES DANS LE CADRE D'UN MARCHÉ PUBLIC. — PRINCIPE, QUANTUM OU EXIGIBILITÉ DE L'IMPOSITION NON REMIS EN CAUSE. — DIFFÉREND RELEVANT DE LA MATIÈRE ARBITRABLE. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL. — REJET DU RECOURS.

En présence d'une clause d'arbitrage ambiguë ou imprécise, il y a lieu de rechercher la volonté réelle des parties, à la lumière du principe d'interprétation de bonne foi, qui implique de ne pas permettre à l'une d'elles de se soustraire à des engagements librement consentis mais exprimés de manière maladroite, et du principe d'effet utile, selon lequel lorsque les parties insèrent une clause d'arbitrage dans leur contrat, il y a lieu de présumer que leur intention a été d'établir un mécanisme efficace pour le règlement des litiges visés par la clause compromissoire.

La rédaction de la clause compromissoire contenue dans le contrat de marché public litigieux suscite une difficulté d'interprétation par le renvoi qu'elle opère à la « Chambre Internationale de Commerce », aucune institution connue ne portant cette dénomination précise.

Si le demandeur déduit de cette formulation la volonté des parties de soumettre leurs différends à un arbitrage ad hoc, cette interprétation n'est en rien confirmée par les termes de la clause, qui renvoient à un règlement d'arbitrage préexistant dont le demandeur au recours ne démontre pas qu'il aurait été spécifiquement conçu pour régler un éventuel litige entre les parties, pas plus qu'il n'en précise l'origine ou le contenu.

La détermination du lieu de l'arbitrage à Paris, siège de ladite Chambre, confirme le choix des parties en faveur de l'application de ce règlement, la seule interversion des termes « commerce » et « internationale » dans son intitulé, qui

procède d'une maladresse rédactionnelle, n'étant pas de nature à remettre en cause leur volonté manifeste de placer la procédure arbitrale sous l'égide de ce règlement.

L'existence et l'efficacité de la convention d'arbitrage, qui est indépendante juridiquement du contrat principal qui la contient, s'apprécient, sous réserve des règles impératives du droit français et de l'ordre public international, d'après la commune volonté des parties, sans qu'il soit nécessaire de se référer à une loi étatique.

Il appartient au juge de l'annulation de contrôler, sur le fondement de l'article 1520-1° du Code de procédure civile, l'arbitrabilité du litige, qui conditionne non seulement la validité de la convention d'arbitrage mais encore la compétence des arbitres.

Le recours à l'arbitrage n'est pas exclu du seul fait qu'une réglementation d'ordre public, fût-elle une loi de police, est applicable au rapport de droit litigieux.

À cet égard, si les contestations relatives à l'assiette, au quantum ou à l'exigibilité de l'impôt échappent par nature à l'arbitrage, pour concerner une matière intéressant au plus près l'ordre public international, il en va différemment des litiges portant sur la mise en œuvre d'une convention par laquelle les parties répartissent entre elles la charge des taxes engendrées par leurs rapports de droit.

Au cas présent, les demandes soumises au tribunal arbitral en application de la clause précitée portaient, au principal, sur le paiement de factures émises dans le cadre d'un marché public. Les parties ne remettaient en cause ni le principe ni le quantum de l'imposition en question, pas plus qu'elles ne débattaient de son exigibilité, leur différend portant sur la seule question de la charge économique de cette taxe au regard du marché litigieux. Un tel différend relève bien de la matière arbitrable.

N° rép. gén : 22/00408. M. BARLOW, prés., M^{mes} SCHALLER, prés. ch., et ALDEBERT, cons. — M^e ETEVENARD, TANG, DINGOMÉ, KOUOTOU, MEMPHIL, TANG, HERMAN, CAMBOULIVE, KOCHOYAN, DEBORDES av. — Décision attaquée : sentence arbitrale partielle rendue à Paris le 21 décembre 2020. — Rejet.

[2023/25] Cour d'appel de Paris (Pôle 5 – Ch. 16), 4 avril 2023, Port autonome de Douala (PAD) c/ Credendo Export Credit Agency et autre

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — RECOURS EN ANNULATION. — SENTENCE FINALE. — MISSION DU TRIBUNAL ARBITRAL. — DROIT APPLICABLE. — CHOIX DES PARTIES. — RÈGLES DE DROIT QUE LE TRIBUNAL ARBITRAL ESTIME APPROPRIÉES. — RESPECT DE LA MISSION. — ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — RÈGLES IMPÉRATIVES DU DROIT FISCAL CAMEROUNAIS. — CONTRARIÉTÉ DE LA SENTENCE AVEC L'ORDRE PUBLIC NON JUSTIFIÉE. — VIOLATION DE L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL (NON).

DROIT FISCAL. — CONTRAT DE MARCHÉ PUBLIC. — RÉGIME FISCAL ET DOUANIER EN VIGUEUR AU CAMEROUN. — SANCTION DE L'INOBSERVATION DES RÈGLES IMPÉRATIVES APPLICABLES EN MATIÈRE FISCALE. — NÉCESSITÉ D'UNE ALLÉGATION DE FRAUDE OU D'ATTEINTE À L'OBJECTIF DE LUTTE CONTRE LA CORRUPTION.

ORDRE PUBLIC. — ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — INOBSERVATION DE RÈGLES APPLICABLES EN MATIÈRE FISCALE NE POUVANT ÊTRE SANCTIONNÉE POUR ELLE-MÊME. — NÉCESSITÉ D'UNE ALLÉGATION DE FRAUDE OU D'ATTEINTE À L'OBJECTIF DE LUTTE CONTRE LA CORRUPTION.

RECOURS EN ANNULATION. — 1°) ART. 1520-3° CPC. — MISSION DU TRIBUNAL. — ART. 1511 CPC. — RÈGLES DE DROIT APPLICABLES. — CLAUSE COMPROMISSOIRE CONTENUE DANS UN CONTRAT DE MARCHÉ PUBLIC. — CLAUSE DE CHOIX DE LOI CONCERNANT LES DROITS ET OBLIGATIONS DÉCOULANT DU MARCHÉ. — MARCHÉ SOUMIS AU DROIT CAMEROUNAIS. — DROIT APPLICABLE À L'APPRÉCIATION DE LA QUALITÉ POUR AGIR DE LA DÉFENDERESSE. — QUESTION INDÉPENDANTE DU MARCHÉ ET TROUVANT SON ORIGINE DANS UNE SUBROGATION RÉSULTANT D'UN CONTRAT D'ASSURANCE DE DROIT BELGE. — QUESTION TRANCHÉE CONFORMÉMENT AUX RÈGLES DE DROIT QUE LE TRIBUNAL ESTIMAIT APPROPRIÉES. — RESPECT DES TERMES DE LA MISSION. — 2°) ART. 1520-5° CPC. — ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — ALLÉGATION DE SENTENCE CONTRAIRE AUX RÈGLES IMPÉRATIVES DU DROIT FISCAL CAMEROUNAIS. — CONTRARIÉTÉ ALLÉGUÉE NE SUFFISANT PAS À JUSTIFIER L'ANNULATION DE LA SENTENCE. — ALLÉGATION DE FRAUDE NULLEMENT ÉTABLIE. — ABSENCE DE VIOLATION DE L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — REJET DU RECOURS.

En vertu de l'article 1511 du Code de procédure civile, il appartient au tribunal arbitral de trancher le litige conformément aux règles de droit que les parties ont choisies ou, à défaut, conformément à celles qu'il estime appropriées.

Le contrat de marché stipule que ce dernier est soumis au régime fiscal et douanier en vigueur au Cameroun. Les parties ont convenu dans la demande d'arbitrage et dans la réponse à la demande d'arbitrage que « le droit applicable est le droit camerounais ».

Appelé à se prononcer sur la qualité pour agir de la défenderesse, le tribunal arbitral a considéré que cette qualité devait être appréciée à l'aune du droit belge. Cette motivation ne saurait être regardée comme constitutive d'une violation de sa mission par le tribunal arbitral dès lors que les clauses de choix de loi stipulées ne concernent que les droits et obligations découlant du marché. Il ne saurait, dans ces conditions, être considéré qu'un accord existait entre les parties sur le droit applicable à l'appréciation de la qualité pour agir de la défenderesse, qui est indépendante du marché litigieux pour trouver son origine dans une subrogation résultant d'un contrat d'assurance de droit belge. Le tribunal était dès lors libre, sans méconnaître les termes de sa mission, de trancher cette question conformément aux règles de droit qu'il estimait appropriées.

L'ordre public international au regard duquel s'effectue le contrôle du juge, dans le cadre de l'article 1520-5° du Code de procédure civile, s'entend de la conception qu'en a l'ordre juridique français, c'est-à-dire des valeurs et des principes dont celui-ci ne saurait souffrir la méconnaissance même dans un contexte international.

L'inobservation de règles applicables en matière fiscale ne saurait être sanctionnée pour elle-même, au titre de l'ordre public international, indépendamment de l'allégation d'une fraude ou d'une atteinte à l'objectif de lutte contre la corruption.

En l'espèce, la seule contrariété alléguée par le demandeur de la solution retenue par le tribunal arbitral avec les règles impératives du droit fiscal camerounais, à la

supposer admise, ne saurait donc suffire à justifier l'annulation de la sentence querrellée pour violation de l'ordre public international.

L'allégation de fraude opposée par le demandeur n'est quant à elle nullement établie, la cour relevant sur ce point que ce dernier procède ici par simple affirmation, non étayée en fait et en droit.

N° rép. gén. : 22/00410. M. BARLOW, prés., M^{mes} SCHALLER, prés. ch., et ALDEBERT, cons. — M^e ETEVENARD, TANG, DINGOMÉ, KOUOTOU, MEMPHIL, TANG, HERMAN, CAMBOULIVE, KOCHOYAN, DEBORDES av. — Décision attaquée : sentence arbitrale finale rendue à Paris le 23 septembre 2021. — Rejet.

[2023/26] Cour d'appel de Paris (Pôle 5 – Ch. 16), 4 avril 2023, SA Bunge Geneva c/ SAS BZ Grains

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — RECOURS EN ANNULATION. — SENTENCE PARTIELLE. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL. — DIFFICULTÉ RELATIVE À LA CLAUSE COMPROMISSOIRE. — CONTRAT LITIGIEUX RENVOYANT PAR INCORPORATION À DEUX CLAUSES COMPROMISSOIRES. — CLAUSES COMPROMISSOIRES-TYPES. — CONDITIONS DU COMMERCE INTERNATIONAL. — *INCOGRAIN 13*. — FILIÈRE CÉRÉALE. — *SYNACOMEX 2000*. — TRANSPORT MARITIME. — APPRÉCIATION DE LA NATURE DU LITIGE. — COMPÉTENCE-COMPÉTENCE DE L'ARBITRE.

CLAUSE COMPROMISSOIRE. — AUTONOMIE. — CONTRAT LITIGIEUX RENVOYANT AUX CONDITIONS *INCOGRAIN 13* ET *SYNACOMEX 2000* CONTENANT CHACUNE UNE CLAUSE COMPROMISSOIRE. — ALLÉGATION DE CLAUSE PATHOLOGIQUE. — CLAUSES COMPROMISSOIRES RENVOYANT CHACUNE À DES INSTITUTIONS ARBITRALES DIFFÉRENTES. — CONDITIONS *INCOGRAIN 13* DÉSIGNANT LA CAIP. — CONDITIONS *SYNACOMEX 2000* DÉSIGNANT LA CAMP. — SITUATION AMBIGUË MAIS NON PATHOLOGIQUE.

RECOURS EN ANNULATION. — ART. 1520-1° CPC. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL. — DIFFICULTÉ RELATIVE À LA CLAUSE COMPROMISSOIRE. — 1°) VOLONTÉ DE COMPROMETTRE. — CONTRAT DE VENTE DE BLÉ TRANSPORTÉ PAR BATEAU RENVOYANT PAR INCORPORATION À DEUX CLAUSES COMPROMISSOIRES. — CONDITIONS *INCOGRAIN 13* ET *SYNACOMEX 2000*. — OFFICE DU JUGE DU CONTRÔLE DE LA SENTENCE. — PRINCIPES D'INTERPRÉTATION DE BONNE FOI ET DE L'EFFET UTILE. — VOLONTÉ ÉTABLIE DES PARTIES DE SOUMETTRE LES LITIGES À UN ARBITRAGE. — 2°) ALLÉGATION DE SITUATION PATHOLOGIQUE. — CLAUSES LITIGIEUSES NON CUMULATIVES ET RATTACHÉES À LA NATURE DU LITIGE. — FILIÈRE CÉRÉALE OU TRANSPORT MARITIME. — DÉTERMINATION DE LA NATURE DU LITIGE RELEVANT DU POUVOIR DE L'ARBITRE. — PRINCIPE DE COMPÉTENCE-COMPÉTENCE. — CLAUSES COMPROMISSOIRES RENVOYANT CHACUNE À DES INSTITUTIONS ARBITRALES DIFFÉRENTES. — SITUATION AMBIGUË MAIS NON PATHOLOGIQUE. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL. — REJET DU RECOURS.

En vertu d'une règle matérielle du droit de l'arbitrage international, la clause compromissoire est indépendante juridiquement du contrat principal qui la contient directement ou par référence. Son existence et son efficacité s'apprécient,

sous réserve des règles impératives du droit français et de l'ordre public international, d'après la commune volonté des parties, sans qu'il soit nécessaire de se référer à une loi étatique.

En l'espèce, le contrat litigieux ne contient pas de clause compromissoire mais renvoie aux conditions « Incograin 13 » et « Synacomex 2000 » qui contiennent chacune une clause compromissoire. Il n'est pas contesté que le contrat renvoie par incorporation à deux clauses compromissoires, cette situation posant une difficulté nécessitant d'être interprétée à la lumière de la volonté des parties.

Faisant application du principe d'interprétation de bonne foi, il y a lieu de considérer que l'incorporation par renvoi qui résulte du contrat faisant référence aux conditions « Incograin 13 » et « Synacomex 2000 », conditions du commerce international bien connues pour s'appliquer de façon différenciée aux contrats de la filière céréale d'une part et aux contrats de transport maritime d'autre part, ne peut que confirmer la volonté des parties de soumettre leurs litiges à l'arbitrage, en renvoyant à l'une ou l'autre desdites clauses, selon que le litige relève plutôt de l'une ou plutôt de l'autre clause.

De même, et par application du principe de l'effet utile, les conditions de ce renvoi à deux clauses compromissoires distinctes et non contradictoires ne permettent pas d'écarter la volonté des parties de soustraire leurs différends à la compétence des juridictions étatiques pour les soumettre à un tiers qui est investi d'un pouvoir juridictionnel de trancher les litiges par une décision à caractère obligatoire pour les parties.

La validité de chacune des clauses compromissoires-types n'est pas contestée et il n'est pas soutenu que le contenu de l'une ou de l'autre clause soit entaché d'un vice rédhibitoire, le caractère pathologique résultant, selon la demanderesse, de l'absence d'accord des parties à choisir une clause plutôt que l'autre, et de ce qu'aucune interprétation ne permet, y compris au regard de la nature du litige, de privilégier une clause plutôt qu'une autre.

Or, il résulte clairement de la mention dans le contrat des deux conditions « Incograin 13 » et « Synacomex 2000 » que les deux clauses sont séparées par un tiret et qu'il ne peut en être tiré qu'elles seraient cumulatives, l'effet utile attaché à de telles clauses justifiant au contraire de considérer que les parties sont convenues de les rattacher à la nature du litige, selon qu'il relève de la filière céréale ou du transport maritime, une telle appréciation ne pouvant être déterminée à l'avance, mais résultant du pouvoir de l'arbitre, en application du principe compétence-compétence, d'apprécier sa compétence au regard de la nature du litige.

A ce titre, le juge de l'annulation n'étant pas le juge de la révision de la sentence, il ne lui appartient pas d'infirmer ou de confirmer les motifs de la sentence sur l'appréciation qu'a faite le tribunal arbitral de la nature du litige.

Ainsi, en dépit de l'ambiguïté créée par le fait que les conditions du contrat contiennent par incorporation deux clauses compromissoires renvoyant chacune à des institutions arbitrales différentes, cela ne constitue pas pour autant une situation « pathologique ».

N° rép. gén. : 22/07777. M. BARLOW, prés., M^{mes} SCHALLER, prés. ch., et ALDEBERT, cons. — M^e DE LA TAILLE, DELPLANQUE-BATAILLE DE MANDELO, PAGE, NICOLAS, av. — Décision attaquée : sentence arbitrale partielle rendue à Paris le 18 mars 2022. — Rejet.

[2023/27] Cour de cassation (1^{re} Ch. civ.), 13 avril 2023, M. Sheikh Mohamed Al Jaber c/ M. Sheikh Salah Al-Hejailan et autres

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — CONSTITUTION DU TRIBUNAL ARBITRAL. — INDÉPENDANCE ET IMPARTIALITÉ DE L'ARBITRE. — RÉVÉLATION. — PUBLICATIONS DE L'ARBITRE. — INTERVENTION DE L'ARBITRE DANS DES COLLOQUES AUXQUELS PARTICIPAIT LE DÉFENDEUR. — ABSENCE D'OBLIGATION DE RÉVÉLATION.

ARBITRE. — ART. 1456 AL. 2 CPC. — INDÉPENDANCE ET IMPARTIALITÉ. — OBLIGATION DE RÉVÉLATION. — PUBLICATIONS D'UN CO-ARBITRE EN FAVEUR DE L'EXTENSION DES CLAUSES COMPROMISSOIRES DANS LES GROUPES DE CONTRATS. — INTERVENTION DU CO-ARBITRE DANS DES COLLOQUES AUXQUELS PARTICIPAIT LE DÉFENDEUR. — CIRCONSTANCES N'AYANT PAS À ÊTRE RÉVÉLÉES. — CIRCONSTANCES NE POUVANT PROVOQUER DANS L'ESPRIT DES PARTIES UN DOUTE RAISONNABLE SUR SON INDÉPENDANCE ET SON IMPARTIALITÉ.

Aux termes de l'article 1456, alinéa 2, du Code de procédure civile, applicable à l'arbitrage international par renvoi de l'article 1506-2°, il appartient à l'arbitre, avant d'accepter sa mission, de révéler toute circonstance susceptible d'affecter son indépendance ou son impartialité. Il lui est également fait obligation de révéler sans délai toute circonstance de même nature qui pourrait naître après l'acceptation de sa mission.

La Cour d'appel a relevé que les circonstances dont l'exposant soutenait qu'elles auraient dû être révélées par le co-arbitre, étaient relatives, d'une part, à un article de doctrine publié en 2001 et à une note sous arrêt publiée en 2006, dans lesquels il prenait parti en faveur de l'extension des clauses compromissaires dans les groupes de contrats, d'autre part, à une intervention de celui-ci en 2007 et 2008 dans des colloques auxquels participait également le défendeur.

Il en résulte que l'arbitre n'avait pas à révéler ces circonstances qui ne pouvaient pas provoquer dans l'esprit des parties un doute raisonnable sur son indépendance et son impartialité.

Arrêt n° 270 F-D, pourvoi n° 18-11.290. — M. CHAUVIN, prés., M. HASCHER, cons. doy., M. ANCEL, cons. rapp. — SCP PIWNICA ET MOLINIÉ, SARL ORTSCHIEDT, av. — Décision attaquée : Paris, Pôle 1 – Ch. 1, 28 novembre 2017. — Rejet.

[2023/28] Cour de cassation (1^{re} Ch. civ.), 13 avril 2023, République du Congo c/ société Commissions Import Export (Commisimpex) et autres

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — EXÉCUTION. — SENTENCE CONDAMNANT UN ETAT. — SAISIE-ATTRIBUTION PRATIQUÉE SUR LE FONDEMENT DES SENTENCES. — RENONCIATION D'UN ETAT À SON IMMUNITÉ D'EXÉCUTION.

IMMUNITÉS. — IMMUNITÉ D'EXÉCUTION DES ETATS. — CONVENTION DES NATIONS UNIES DU 2 DÉCEMBRE 2004 SUR LES IMMUNITÉS DES ETATS ET DE LEURS BIENS. — RENONCIATION EXPRESSE DE L'ETAT DEMANDEUR À SON IMMUNITÉ D'EXÉCUTION. — ACTIFS EN CAUSE POUVANT FAIRE L'OBJET

D'UNE MESURE D'EXÉCUTION. — RENONCIATION EXPRESSE ET SPÉCIALE NON REQUISE.

Ayant relevé qu'il n'était pas soutenu que les biens saisis aient été spécifiquement utilisés ou destinés à être utilisés dans l'exercice des missions diplomatiques ou consulaires de l'exposante, la Cour d'appel en a exactement déduit que, selon les principes du droit international coutumier reflétés par la Convention des Nations Unies du 2 décembre 2004 sur les immunités des Etats et de leurs biens, la renonciation expresse à l'immunité d'exécution, consentie par cet Etat dans le litige l'opposant à la société défenderesse suffisait pour que les actifs en cause puissent faire l'objet d'une mesure d'exécution, peu important qu'ils aient consisté en des créances fiscales, sans que soit en outre requise une renonciation spéciale.

Arrêt n° 260 FS-D, pourvoi n° 18-24.859. — M. CHAUVIN, prés., M. HASCHER, cons. rapp., M^{me} GUIHAL, cons. doy., MM. BRUYÈRE, ANCEL, cons., M^{mes} KLODA, DUMAS, CHAMP, ROBIN-RASCHEL cons. réf., M. SALOMON, av. gén. — SCP GOUZ-FITOUSSI, SARL ORTSCHIEDT, av. — Décision attaquée : Paris, Pôle 4 – Ch. 8, 6 septembre 2018. — Rejet.

[2023/29] Cour de cassation (1^{re} Ch. civ.), 13 avril 2023, Société Ferroviaria Agroman c/ Monsieur T.

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — ARBITRAGE SOUMIS AU CODE DE L'ARBITRAGE TUNISIEN. — MENTIONS DE LA DATE ET DU LIEU OÙ A ÉTÉ RENDUE LA SENTENCE. — MISSION DU TRIBUNAL ARBITRAL. — OFFICE DU JUGE DU CONTRÔLE DE LA SENTENCE.

ARBITRE. — RESPECT DE LA MISSION. — OFFICE DU JUGE DU CONTRÔLE DE LA SENTENCE. — ART. 1520-3° CPC. — CONTRÔLE DE LA CONFORMITÉ DE LA PROCÉDURE SUIVIE AUX RÈGLES DE PROCÉDURE APPLICABLES (NON).

SENTENCE. — DATE ET LIEU DE REDDITION. — ABSENCE D'INDICATION. — MENTIONS PRESCRITES PAR LE CODE DE L'ARBITRAGE TUNISIEN. — OFFICE DU JUGE DU CONTRÔLE DE LA SENTENCE. — ART. 1520-3° CPC. — CONTRÔLE DE LA CONFORMITÉ DE LA PROCÉDURE SUIVIE AUX RÈGLES DE PROCÉDURE APPLICABLES (NON).

L'arrêt relève que la sentence ne comporte pas d'indication de la date et du lieu où elle a été rendue alors que ces mentions sont prescrites par le Code de l'arbitrage tunisien auquel les parties avaient soumis leur arbitrage aux termes de la clause compromissoire.

Il n'appartient pas à la Cour d'appel, saisie du grief de non-respect de la mission au titre de l'article 1520-3° du Code de procédure civile, de contrôler la conformité de la procédure suivie aux règles de procédure applicables.

Par ce motif de pur droit, substitué à ceux critiqués, dans les conditions prévues par les articles 620, al. 1 et 1015 du même code, la décision se trouve légalement justifiée.

Arrêt n° 266 F-B, pourvoi n° 21-21.148. — M^{me} GUIHAL, cons. doy., faisant fonction de président, M. HASCHER, cons. rapp., M. BRUYÈRE, cons. — SCP OHL

et VEXLIARD, RIDOUX, av. — Décision attaquée : Paris, Pôle 5 – Ch. 16, 13 avril 2021. — Rejet.

[2023/30] Cour de cassation (1^{re} Ch. civ.), 13 avril 2023, Société Citigroup Global Market Inc. et autre c/ Monsieur P.

EXEQUATUR. — SENTENCE ARBITRALE RENDUE À L'ÉTRANGER. — VOIE DE RECOURS OUVERTE. — APPEL. — CONTRÔLE DE LA SENTENCE. — ART. 1520 CPC. — ABSENCE D'OBSTACLE À L'EXAMEN DES FINS DE NON-RECEVOIR OPPOSÉES À LA DEMANDE D'EXEQUATUR.

SENTENCE. — SENTENCE ÉTRANGÈRE. — DEMANDE D'EXEQUATUR. — APPEL DE L'ORDONNANCE D'EXEQUATUR. — CONTRÔLE DE LA SENTENCE NE FAISANT PAS OBSTACLE À L'EXAMEN DES MOYENS TIRÉS DE L'IRRECEVABILITÉ DE LA REQUÊTE D'EXEQUATUR.

VOIES DE RECOURS. — SENTENCE ÉTRANGÈRE. — APPEL DE L'ORDONNANCE D'EXEQUATUR. — ART. 1525 AL. 1^{ER} CPC. — CONTRÔLE DE LA SENTENCE. — DISTINCTION. — FINS DE NON-RECEVOIR OPPOSÉES À LA DEMANDE D'EXEQUATUR.

Selon l'article 1525, alinéa 1^{er} du Code de procédure civile, la décision qui statue sur une demande de reconnaissance ou d'exequatur d'une sentence arbitrale rendue à l'étranger est susceptible d'appel.

Pour refuser d'examiner les moyens tirés de l'irrecevabilité de la requête d'exequatur, l'arrêt retient que, sauf excès de pouvoir ou violation d'un principe essentiel de procédure, l'appel de l'ordonnance d'exequatur n'est ouvert que dans les cas limitativement énumérés à l'article 1520 du Code de procédure civile.

En statuant ainsi, alors que ce texte concerne le seul contrôle de la sentence, qu'il limite afin d'écarter toute appréciation du bien ou du mal jugé de l'arbitre, mais ne fait pas obstacle à l'examen des fins de non-recevoir opposées à la demande d'exequatur, la Cour d'appel a violé le texte susvisé.

Arrêt n° 267 F-B, pourvoi n° 21-50.053. — M^{me} GUIHAL, cons. doy., faisant fonction de président, M. HASCHER, cons. rapp., M. BRUYÈRE, cons. — SCP FOUSSARD et FROGER, SARL ORTSCHIEDT, av. — Décision attaquée : Paris, Pôle 5 – Ch. 16, 12 juillet 2021. — Cassation.

[2023/31] Cour de cassation (1^{re} Ch. civ.), 13 avril 2023, Société Leplatre & Cie c/ société Etablissement Trescarte

ARBITRAGE. — CONVENTION D'ARBITRAGE. — EXIGENCE D'UN ÉCRIT. — AUTONOMIE À L'ÉGARD DU CONTRAT PRINCIPAL. — HABITUDES CONTRACTUELLES PASSÉES DES PARTIES. — CONCLUSION DE PLUSIEURS CONTRATS PAR ÉCRIT SELON UN MODÈLE-TYPE STIPULANT UNE CLAUSE COMPROMISSOIRE. — RÉFÉRENCE AUX RÈGLES ET USAGES POUR LE

COMMERCE DES LÉGUMES SECS. — RECHERCHE DE LA VOLONTÉ DES PARTIES DE SOUMETTRE LE DIFFÉREND À L'ARBITRAGE.

CLAUSE COMPROMISSOIRE. — ART. 1443 CPC. — EXIGENCE D'UN ÉCRIT. — ART. 1447 CPC. — INDÉPENDANCE DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE À L'ÉGARD DU CONTRAT QUI LA CONTIENT. — EXISTENCE DE LA CLAUSE NE POUVANT DÉPENDRE DE LA SEULE FORMATION DU CONTRAT LITIGIEUX. — RELATIONS CONTRACTUELLES ANTÉRIEURES ENTRE LES PARTIES. — EXÉCUTION DE PLUSIEURS CONTRATS CONCLUS PAR ÉCRITS. — CONTRAT-TYPE STIPULANT UNE CLAUSE AVEC UNE RÉFÉRENCE AUX RULEGS. — RECHERCHE DE LA VOLONTÉ DES PARTIES DE SOUMETTRE LE DIFFÉREND À UN TRIBUNAL ARBITRAL.

Selon l'article 1443 du Code de procédure civile, la convention d'arbitrage est, à peine de nullité, écrite. Elle peut résulter d'un échange d'écrits ou d'un document auquel il est fait référence dans la convention principale.

Il résulte de l'article 1447 du même code que la convention d'arbitrage est indépendante du contrat auquel elle se rapporte et qu'elle n'est pas affectée par la seule inexistence de celui-ci.

Pour dire que le tribunal arbitral s'était déclaré à tort compétent et annuler la sentence arbitrale, l'arrêt retient, après avoir relevé que les parties avaient conclu par écrit, entre 2011 et 2017, treize contrats selon un modèle-type stipulant tous expressément une clause compromissoire avec une référence aux règles et usages pour le commerce des légumes secs (RULEGS), que l'exposante ne peut pas opposer à la société défenderesse l'existence d'une clause compromissoire qui s'imposerait eu égard à leurs habitudes contractuelles passées dès lors que la preuve du contrat litigieux n'est pas rapportée.

En se déterminant ainsi, en faisant dépendre l'existence de la clause compromissoire de la seule formation du contrat principal litigieux sans rechercher, indépendamment de la formation de celui-ci, si la société défenderesse, qui avait exécuté antérieurement plusieurs contrats conclus par écrits entre les mêmes parties selon un modèle-type stipulant une clause compromissoire avec une référence aux règles et usages pour le commerce des légumes secs (RUEGS), n'avait pas consenti à soumettre leur différend à un tribunal arbitral, la Cour d'appel, n'a pas donné de base légale à sa décision.

Arrêt n° 272 F-D, pourvoi n° 22-14.708. — M^{me} GUIHAL, cons. doy., faisant fonction de président, M. ANCEL, cons. rapp., M. HASCHER, cons. — SCP THOUVENIN, COUDRAY et GRÉVY, SARL Cabinet ROUSSEAU et TAPIE, av. — Décision attaquée : Paris, Pôle 5 – Ch. 16, 11 janvier 2022. — Cassation.

[2023/32] Cour d'appel de Paris (Pôle 5 – Ch. 16), 18 avril 2023, Société CNIM Groupe et autres c/ Royaume de Bahreïn

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — SENTENCE ÉTRANGÈRE. — APPEL DE L'ORDONNANCE D'EXÉQUATUR. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL. — SIGNATAIRES DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE. — DISTINCTION DU FOND ET DE LA COMPÉTENCE. — OFFICE DU JUGE DU CONTRÔLE. — MOYEN TIRÉ DE L'INCOMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL MANQUANT EN FAIT. —

ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — PRINCIPE DE L'UNICITÉ DE L'ÉTAT. — VIOLATION DE L'ORDRE PUBLIC NON CARACTÉRISÉE.

EXEQUATUR. — APPEL CONTRE L'ORDONNANCE D'EXEQUATUR. — 1°) ART. 1520-1° CPC. — CONTRÔLE DE LA COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL. — a) CLAUSE COMPROMISSOIRE CONTENUE DANS DES CONTRATS CONCLUS PAR DIVERS MINISTÈRES ET ORGANES DE L'ÉTAT DÉFENDEUR. — QUESTION DE LA DISTINCTION DE CES ENTITÉS DE L'ÉTAT DÉFENDEUR. — TRIBUNAL ARBITRAL AYANT RETENU QUE L'ÉTAT ÉTAIT LIÉ PAR LES CONVENTIONS CONCLUES PAR CES ENTITÉS. — MOYEN MANQUANT EN FAIT. — b) ALLÉGATION D'INCOMPÉTENCE RETENUE À TORT À L'ÉGARD DE L'UN DES ORGANES DE L'ÉTAT DÉFENDEUR. — APPRÉCIATION RELEVANT NON DE LA COMPÉTENCE MAIS DU FOND. — 2°) ART. 1520-5° CPC. — ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — ALLÉGATION D'ATTEINTE AU PRINCIPE DE L'UNICITÉ DE L'ÉTAT RÉSULTANT DE LA SENTENCE. — DÉMEMBREMENT OU FRACTIONNEMENT DE L'ÉTAT NON ÉTABLI. — VIOLATION DE L'ORDRE PUBLIC NON CARACTÉRISÉE. — REJET.

En application de l'article 1520-1° du Code de procédure civile, le juge d'appel de l'ordonnance d'exequatur contrôle la décision du tribunal arbitral sur sa compétence, qu'il se soit déclaré compétent ou incompétent, en recherchant tous les éléments de droit ou de fait permettant d'apprécier la portée de la convention d'arbitrage. Ce contrôle est exclusif de toute révision au fond de la sentence.

En l'espèce, le désaccord sur la compétence du tribunal arbitral ne porte pas sur le contenu de la clause compromissoire, ni sur l'étendue de la volonté des parties, mais sur la question de savoir si les contrats contenant la clause compromissoire lient l'Etat défendeur et lui permettent d'être poursuivi au titre des obligations qui en découlent, la principale divergence portant sur la question de savoir si les entités en question sont distinctes de l'Etat.

Le tribunal arbitral a considéré que l'acceptation des conventions d'arbitrage par ces entités lie l'Etat défendeur qui doit donc être considéré comme lié par les conventions d'arbitrage. Ce faisant, il a retenu sa compétence à l'égard de cet Etat. Le moyen tiré de ce que le tribunal arbitral se serait déclaré à tort incompétent manque dès lors en fait.

La société demanderesse conclut malgré tout à une violation de l'article 1520-1° précité en invoquant une incompétence retenue à tort dans les motifs de la sentence et non dans son dispositif, en ce que le tribunal arbitral aurait, dans sa motivation, à tort considéré qu'il n'était pas compétent à l'égard de l'un des organes de l'Etat défendeur.

Le tribunal arbitral s'est bien déclaré compétent à l'égard de cet Etat, mais, statuant au fond, il a rejeté les demandes de la société demanderesse en écartant notamment la responsabilité de l'Etat défendeur au regard de la non-délivrance par un de ses organes d'un permis environnemental nécessaire pour la bonne exécution de l'un des contrats. Cette appréciation ne relève pas du contrôle de la compétence du tribunal arbitral, mais du fond, et échappe dès lors au pouvoir du juge chargé du contrôle.

Le contrôle de l'ordre public international, en application l'article 1520-5° du Code de procédure civile, s'attache seulement à examiner si l'exécution des dispositions prises par le tribunal arbitral viole de manière caractérisée les principes et valeurs compris dans cet ordre public international.

En l'espèce, la société demanderesse se prévaut d'une atteinte au principe de l'unicité de l'Etat qui résulterait de la sentence. Or, c'est sans remettre en cause ce principe, et par des motifs décisives au fond non susceptibles d'être soumis à la révision du juge chargé du contrôle, que le tribunal arbitral a rejeté ses demandes à l'encontre de l'Etat défendeur après s'être déclaré compétent à l'égard de ce dernier pour statuer sur l'ensemble du litige. Le démembrement ou le fractionnement allégué de l'Etat, à supposer qu'il entre dans le champ des principes et valeurs dont la méconnaissance porterait atteinte à l'ordre public international, n'est dès lors pas établi.

N° rép. gén. : 21/10727. M. BARLOW, prés., M^{mes} SCHALLER, prés. ch., et ALDEBERT, cons. — M^o DE MARIA, DUPEYRON, CHAMIEH, BOCCON GIBOD, SALEH, av. — Décision attaquée : ordonnance du délégué du président du Tribunal judiciaire de Paris du 14 septembre 2020 ayant conféré exequatur à une sentence arbitrale rendue à Manama (Bahreïn) le 7 janvier 2020. — Rejet.

[2023/33] Cour d'appel de Paris (Pôle 5 – Ch. 16), 18 avril 2023, Société Transgourmet France c/ société Interfood BV P

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — SENTENCE ÉTRANGÈRE. — APPEL DE L'ORDONNANCE D'EXEQUATUR. — 1°) COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL. — RÉFÉRENCE EXPRESSE AU RÈGLEMENT D'ARBITRAGE MPC CONTENU DANS UN COURRIEL PRÉCISANT LES TERMES DE L'ACCORD DES PARTIES. — CONSENTEMENT À L'ARBITRAGE (OUI). — TRIBUNAL ARBITRAL COMPÉTENT. — 2°) ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — DISPOSITIONS RELATIVES AUX EXIGENCES DE FORMALISATION DES RELATIONS COMMERCIALES ENTRE FOURNISSEUR ET DISTRIBUTEUR. — EXCEPTIONS ADMISES PAR LA COMMISSION D'EXAMEN DES PRATIQUES ANTICONCURRENTIELLES. — CONTRAT LITIGIEUX ENTRANT DANS LE CHAMP DES EXCEPTIONS. — VIOLATION DE L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL NON CARACTÉRISÉE.

EXEQUATUR. — SENTENCE ÉTRANGÈRE. — APPEL CONTRE L'ORDONNANCE D'EXEQUATUR. — 1°) ART. 1520-1° CPC. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL. — CONTRAT PORTANT SUR LA LIVRAISON DE PRODUITS LAITIERS. — COURRIEL PRÉCISANT LES TERMES DE L'ACCORD DES PARTIES. — RÉFÉRENCE EXPRESSE AU RÈGLEMENT D'ARBITRAGE MPC. — ABSENCE DE RÉSERVE QUANT À L'ARBITRAGE. — ABSENCE DE SIGNATURE DE LA CONFIRMATION DE VENTE INDIFFÉRENTE. — CONSENTEMENT DE L'APPELANTE À L'OFFRE D'ARBITRAGE. — TRIBUNAL ARBITRAL COMPÉTENT. — 2°) ART. 1520-5° CPC. — ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — ART. L. 441-7 ET L. 441-7-1 C. COM. — RELATIONS COMMERCIALES ENTRE FOURNISSEUR ET DISTRIBUTEUR SOUMISES À DES EXIGENCES DE FORME. — EXCEPTIONS AUX EXIGENCES FORMELLES ADMISES PAR LA COMMISSION D'EXAMEN DES PRATIQUES ANTICONCURRENTIELLES. — CONTRAT LITIGIEUX ENTRANT DANS LE CHAMP DES EXCEPTIONS. — VIOLATION DES ART. L. 441-7 ET L. 441-7-1 C. COM. NON DÉMONTRÉE. — CONTRARIÉTÉ AVEC L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL NON CARACTÉRISÉE. — CONFIRMATION DE L'ORDONNANCE AYANT ACCORDÉ L'EXEQUATUR.

ORDRE PUBLIC. — ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — ART. L. 441-7 ET L. 441-7-1 C. COM. — LOIS DE POLICE. — FORMALISATION DES RELATIONS

COMMERCIALES ENTRE FOURNISSEUR ET DISTRIBUTEUR. — EXIGENCE D'UNE CONVENTION ÉCRITE. — DOCUMENT UNIQUE OU CONTRAT-CADRE. — EXCEPTIONS ADMISES PAR LA COMMISSION D'EXAMEN DES PRATIQUES ANTICONCURRENTIELLES. — CONTRAT LITIGIEUX ENTRANT DANS LE CHAMP DES EXCEPTIONS. — VIOLATION DE L'ORDRE PUBLIC NON DÉMONTRÉE.

En application de l'article 1520-1° du Code de procédure civile, il appartient au juge de l'annulation de contrôler la décision du tribunal arbitral sur sa compétence, qu'il se soit déclaré compétent ou incompétent, en recherchant tous les éléments de droit ou de fait permettant d'apprécier la portée de la convention d'arbitrage, ce contrôle étant exclusif de toute révision au fond de la sentence.

Le « contrat » auquel fait référence l'accord de la société appelante renvoie aux propositions énoncées dans un courriel du représentant de la société intimée qui précise les termes de l'accord entre les deux sociétés concernant le prix, les quantités et les modalités des livraisons litigieuses. Ce courriel contient une référence expresse aux conditions MPC et au Règlement d'arbitrage MPC. Il est acquis que la société appelante connaissait l'existence et la teneur de ces conditions et de ce règlement, pour les avoir reçus de la société intimée, dans leur version française. Elle ne saurait, dans ces conditions, affirmer n'avoir pas consenti à leur application, son courriel d'acceptation ne comportant aucune réserve sur ce point. L'absence de signature de la confirmation de vente reçue est à cet égard indifférente, l'acceptation précitée suffisant à cristalliser le consentement de la société appelante à l'offre d'arbitrage énoncée dans le courriel en cause.

Le contrôle de l'ordre public international, en application l'article 1520-5° du Code de procédure civile, s'attache seulement à examiner si l'exécution des dispositions prises par le tribunal arbitral viole de manière caractérisée les principes et valeurs compris dans cet ordre public international.

La société appelante invoque le non-respect par l'intimée des exigences énoncées aux articles L. 441-7 et L. 441-7-1 du Code de commerce, pris dans leur rédaction applicable à l'époque des faits, relatifs à la formalisation des relations commerciales entre fournisseur et distributeur, pour le premier, et entre fournisseur et grossiste, pour le second, dispositions qu'elle qualifie de lois de police. Ces articles prescrivent, sous peine d'amende administrative, la rédaction d'une convention écrite précisant notamment les obligations auxquelles se sont engagées les parties en vue de fixer les prix à l'issue de la négociation commerciale, soit dans un document unique, soit dans un ensemble formé par un contrat-cadre annuel et des contrats d'application.

L'intimée relève à juste titre que la Commission d'examen des pratiques anticoncurrentielles a néanmoins admis que « lorsque la relation commerciale se borne à la conclusion de contrats instantanés sur le fondement des conditions générales ou catégorielles du vendeur, il n'est point requis d'établir une convention unique conforme à l'article L. 441-7 [du Code de commerce] », ce raisonnement étant applicable, mutatis mutandis, à la situation du grossiste régie par l'article L. 441-7-1 du même code.

Il résulte des éléments versés au débat que le contrat litigieux apparaît de nature à entrer dans le champ des exceptions envisagées par la Commission d'examen des pratiques anticoncurrentielles, de sorte que la société appelante ne démontre pas la violation des dispositions du Code de commerce dont elle se prévaut.

N° rép. gén. : 22/00415. M. BARLOW, prés., M^{mes} SCHALLER, prés. ch., et ALDEBERT, cons. — M^e HARDOUIN, GUELOT, CHEVILLER, GAUTIER SAUVAGNAC, SHARMA-FOKEER, av. — Décision attaquée : ordonnance du président du Tribunal judiciaire de Paris du 3 décembre 2021 ayant conféré exequatur à une sentence arbitrale rendue à La Haye le 13 septembre 2021. — Confirmation.

[2023/34] Cour d'appel de Paris (Pôle 4 – Ch. 5), 19 avril 2023, *SCI Le Clos des musiciens c/ SARL Auxiliaire de voirie IDF*

CONCILIATION. — DÉFAUT DE MISE EN ŒUVRE D'UNE CLAUSE INSTITUANT UNE PROCÉDURE DE CONCILIATION PRÉALABLE OBLIGATOIRE. — ART. 122 CPC. — FIN DE NON-RECEVOIR. — ART. 22-1 DE LA NORME AFNOR P03 001 ENTRÉ DANS LE CHAMP CONTRACTUEL. — CLAUSE LITIGIEUSE N'OBLIGEANT PAS LES PARTIES À LA MISE EN PLACE D'UNE CONCILIATION PRÉALABLE OBLIGATOIRE. — CLAUSE PRÉVOYANT UNE CONSULTATION DES PARTIES SUR L'OPPORTUNITÉ DE SOUMETTRE LEUR DIFFÉREND À L'ARBITRAGE. — CLAUSE DE CONCILIATION (NON). — NON-RESPECT DE LA CLAUSE. — SANCTION. — IRRECEVABILITÉ (NON).

Le moyen tiré du défaut de mise en œuvre d'une clause qui institue une procédure de conciliation obligatoire et préalable à la saisine du juge constitue une fin de non-recevoir, au sens de l'article 122 du Code de procédure civile, qui s'impose au juge si les parties l'invoquent.

En l'espèce, les parties ont fait entrer dans le champ contractuel l'article 22-1 de la norme AFNOR P03 001 qui prévoit : « Pour le règlement des contestations qui peuvent s'élever à l'occasion de l'exécution ou du règlement du marché, les parties contractantes doivent se consulter pour examiner l'opportunité de soumettre leur différend à un arbitrage ou pour refuser l'arbitrage ».

Cet article ne saurait s'analyser comme instituant une procédure de conciliation obligatoire, préalable à la saisine du juge, laquelle se définit d'une part, comme l'accord par lequel deux personnes en litige y mettent fin et, d'autre part, comme la phase de la procédure au cours de laquelle il est tenté de parvenir à cet accord, ce que n'est pas un simple contact en vue d'éventuellement soumettre un litige à l'arbitrage. La clause litigieuse n'obligeant pas les parties à la mise en place d'une procédure de conciliation préalable obligatoire, son non-respect ne saurait être sanctionné par l'irrecevabilité du recours judiciaire.

N° rép. gén. : 19/16864. M. SENTUCQ, prés., M^{mes} THEVENIN-SCOTT, cons., et PELIER-TETREAU, vice-prés. placée faisant fonction de conseillère. — M^e SAVIGNAT, CHEVILLER, av. — Décision attaquée : Trib. gr. inst. Créteil, 21 juin 2019. — Confirmation.

[2023/35] Cour d'appel de Paris (Pôle 5 – Ch. 16), 16 mai 2023, *Monsieur S. et autre c/ société Imagine*

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — RECOURS EN ANNULATION. — CONTRÔLE DE LA COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL. — OFFICE DU JUGE DE

L'ANNULATION. — DISTINCTION ENTRE RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE ET COMPÉTENCE DU TRIBUNAL. — INTERPRÉTATION DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE. — VOLONTÉ DES PARTIES. — PRINCIPES D'INTERPRÉTATION DE BONNE FOI ET DE L'EFFET UTILE.

CLAUSE COMPROMISSOIRE. — INTERPRÉTATION. — CARACTÈRE PATHOLOGIQUE. — OFFICE DU JUGE DU CONTRÔLE DE LA SENTENCE EN CAS DE DIFFICULTÉ. — RECHERCHE DE LA VOLONTÉ RÉELLE DES PARTIES. — PRINCIPES D'INTERPRÉTATION DE BONNE FOI ET DE L'EFFET UTILE.

RECOURS EN ANNULATION. — ART. 1520-1° CPC. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL. — OFFICE DU JUGE DE L'ANNULATION. — 1°) ALLÉGATION DE NON-RESPECT D'UNE CLAUSE DE MÉDIATION. — QUESTION DE RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE AU FOND NE RELEVANT PAS DU JUGE CHARGÉ DU CONTRÔLE DE LA SENTENCE. — 2°) INTERPRÉTATION DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE ET DE SON CARACTÈRE PATHOLOGIQUE. — RECHERCHE DE LA VOLONTÉ RÉELLE DES PARTIES. — PRINCIPE D'INTERPRÉTATION DE BONNE FOI. — PRINCIPE DE L'EFFET UTILE. — TRIBUNAL ARBITRAL COMPÉTENT. — REJET.

En application de l'article 1520-1° du Code de procédure civile, le juge de l'annulation, sans s'arrêter aux dénominations retenues par les arbitres ou proposées par les parties, contrôle la décision du tribunal arbitral sur sa compétence en recherchant tous les éléments de droit ou de fait permettant d'apprécier la portée de la convention d'arbitrage. Ce contrôle de la compétence est exclusif de toute révision au fond de la sentence.

Il ne peut en outre porter sur le non-respect d'une clause de médiation qui est une question de recevabilité de la demande au fond et non une question de compétence du tribunal arbitral.

S'agissant de l'interprétation de la clause compromissoire et de son caractère pathologique, il convient de rappeler qu'en cas de difficulté relative à la clause compromissoire, il y a lieu de rechercher la volonté réelle des parties, à la lumière du principe d'interprétation de bonne foi, qui implique de ne pas permettre à l'une d'elles de se soustraire à des engagements librement consentis, et du principe de l'effet utile, selon lequel lorsque les parties insèrent une clause d'arbitrage dans leur contrat, il y a lieu de présumer que leur intention a été d'établir un mécanisme efficace pour le règlement des litiges visés par la clause compromissoire.

N° rép. gén. : 21/21189. M. BARLOW, prés., M^{mes} SCHALLER, prés. ch., et ALDEBERT, cons. — M^c BAZIN, BIANCHI, ALIAS, HARDOUIN, LEVY, av. — Décision attaquée : sentence arbitrale finale rendue le 12 octobre 2021. — Rejet.

[2023/36] Cour de cassation (1^{re} Ch. civ.), 17 mai 2023, Société Albania BEG Ambient sh.p.k c/ société Enel SPA et autres

EXEQUATUR. — JUGEMENT ÉTRANGER. — ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — INSTANCE INTRODUITE DEVANT UNE JURIDICTION ÉTATIQUE AYANT LE MÊME OBJET QUE CELLE DÉJÀ ENGAGÉE DEVANT UN TRIBUNAL ARBITRAL. — DEMANDE TENDANT À OBTENIR CE QU'UNE PARTIE AVAIT ÉCHOUÉ À OBTENIR DEVANT LE TRIBUNAL ARBITRAL. — FRAUDE À L'ARBITRAGE. —

JUGEMENT ÉTRANGER INCONCILIABLE AVEC LA SENTENCE. — EXEQUATUR DU JUGEMENT DEVANT ÊTRE REFUSÉ.

ORDRE PUBLIC. — ART. 509 CPC. — EXEQUATUR D'UN JUGEMENT ÉTRANGER. — CONFORMITÉ À L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — ABSENCE DE FRAUDE. — ACTION ENGAGÉE DEVANT UNE JURIDICTION ÉTATIQUE AYANT LE MÊME OBJET QUE CELLE DÉJÀ ENGAGÉE DEVANT UN TRIBUNAL ARBITRAL. — DEMANDE TENDANT À OBTENIR CE QU'UNE PARTIE AVAIT ÉCHOUÉ À OBTENIR DEVANT LE TRIBUNAL ARBITRAL. — FRAUDE À L'ARBITRAGE. — INCONCILIABILITÉ DE LA SENTENCE AVEC UN JUGEMENT ÉTRANGER. — EXEQUATUR DU JUGEMENT DEVANT ÊTRE REFUSÉ.

Il résulte de l'article 509 du Code de procédure civile que l'accueil d'un jugement étranger dans l'ordre juridique français exige le contrôle, outre de la compétence internationale indirecte du juge étranger fondée sur le rattachement du litige au juge saisi, de sa conformité à l'ordre public international de fond et de procédure, celui de l'absence de fraude.

La Cour d'appel, qui a relevé qu'une société, agissant par l'intermédiaire de sa filiale demeurant sous son entier contrôle notwithstanding des modifications apparentes et trompeuses de son actionariat dans les mois ayant précédé l'action, avait introduit devant une juridiction étatique une instance ayant le même objet que celle déjà engagée devant un tribunal arbitral, dans le but d'obtenir indirectement ce qu'elle avait échoué à obtenir devant celui-ci, a pu retenir l'existence d'une fraude à l'arbitrage et en a exactement déduit, abstraction faite du motif erroné, mais surabondant, tenant au refus de procéder au contrôle incident de la sentence dont le caractère inconciliable avec le jugement était invoqué, que l'exequatur du jugement devait être refusé.

Arrêt n° 319 FS-B, pourvoi n° 21-18.406. — M^{me} GUIHAL, cons. doy., faisant fonction de président, M. ANCEL, cons. rapp., MM. HASCHER, BRUYÈRE, cons., M^{me} KLODA, cons. réf. complétant la chambre avec voix délibératives, M^{mes} DUMAS, CHAMP, ROBIN-RASCHEL, cons. réf., M. SALOMON, av. gén. — SARL ORTSCHIEDT, SARL MATUCHANSKY, POUPOT ET VALDELIÈVRE, av. — Décision attaquée : Paris, Pôle 3 – Ch. 5, 4 mai 2021. — Rejet.

[2023/37] Cour de cassation (1^{re} Ch. civ.), 17 mai 2023, Société Monster Energy Company c/ société Sainte Claire

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — SENTENCE ÉTRANGÈRE. — EXEQUATUR. — ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — DISPOSITIONS IMPÉRATIVES PROHIBANT LES ACCORDS AYANT POUR OBJET OU POUR EFFET D'ACCORDER DES DROITS EXCLUSIFS D'IMPORTATION. — COLLECTIVITÉS D'OUTRE-MER. — NÉCESSAIRE RECHERCHE DE CE QUE LA SENTENCE VIOLAIT DE MANIÈRE CARACTÉRISÉE L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL.

EXEQUATUR. — SENTENCE ÉTRANGÈRE. — DÉCISION AYANT REFUSÉ L'EXEQUATUR DE LA SENTENCE. — ART. 1520-5° ET 1525 AL. 4 CPC. — ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL FRANÇAIS. — ABSENCE DE MISE EN ŒUVRE D'UNE PROHIBITION IMPÉRATIVE. — ART. L. 420-2-1 C. COM. — SENTENCE AYANT VALIDÉ LA RUPTURE DU CONTRAT ET CONDAMNÉ LA DÉFENDRESSE À VERSER UNE SOMME AU TITRE DES FRAIS D'ARBITRAGE ET D'AVOCATS.

— NÉCESSAIRE RECHERCHE DE CE QUE LA SENTENCE VIOLAIT DE MANIÈRE CARACTÉRISÉE L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL.

ORDRE PUBLIC. — ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — ART. L. 420-2-1 C. COM. — COLLECTIVITÉS D'OUTRE-MER. — ABSENCE DE MISE EN ŒUVRE D'UNE DISPOSITION IMPÉRATIVE. — NÉCESSAIRE RECHERCHE DE CE QUE LA SENTENCE VIOLAIT DE MANIÈRE CARACTÉRISÉE L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL.

Il résulte de la combinaison des articles 1520-5° et 1525 alinéa 4 du Code de procédure civile que l'exequatur n'est refusé sur le fondement du premier que lorsque la solution donnée au litige, et non le raisonnement suivi par les arbitres, heurte concrètement et de manière caractérisée l'ordre public international.

Prive sa décision de base légale la cour d'appel qui, pour dire que la sentence méconnaît l'ordre public international français, retient que cette dernière se réfère au droit californien choisi par les parties, sans mettre en œuvre les dispositions impératives de l'article L. 420-2-1 du Code de commerce qui prohibent, dans les collectivités d'Outre-mer, les accords ayant pour objet ou pour effet d'accorder des droits exclusifs d'importation, sans rechercher, comme il le lui incombait, en quoi la validation par la sentence de la rupture du contrat, précédemment prononcée par la demanderesse, et la condamnation de la défenderesse à verser une certaine somme au titre des frais d'arbitrage et d'avocats, violait de manière caractérisée l'ordre public international.

Arrêt n° 324 FS-B, pourvoi n° 21-24.106. — M^{me} GUIHAL, cons. doy., faisant fonction de président, M. HASCHER, cons. rapp., M. BRUYÈRE, cons., M^{mes} KLODA, DUMAS cons. réf. complétant la chambre avec voix délibératives, M^{mes} CHAMP, ROBIN-RASCHEL, cons. réf., M. SALOMON, av. gén. — SARL ORTSCHIEDT, SARL LE PRADO-GILBERT, av. — Décision attaquée : Paris, Pôle 5 – Ch. 16, 19 octobre 2021. — Cassation.

[2023/38] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 – Ch. 5), Ord. Prem. Prés., 17 mai 2023, Mesdames I. et E. c/ SAS SOA

ARBITRAGE. — QUALIFICATION. — ARBITRAGE INTERNE OU INTERNATIONAL. — SUSPENSION DE L'EXÉCUTION DE LA SENTENCE DÉPENDANT DU CARACTÈRE INTERNE OU INTERNATIONAL DE L'ARBITRAGE.

EXÉCUTION PROVISOIRE. — SENTENCE. — DEMANDE D'ARRÊT DE L'EXÉCUTION PROVISOIRE. — BÉNÉFICE DE L'ARRÊT SUBORDONNÉ À L'APPRÉCIATION DE LA LÉSION GRAVE DES DROITS SUSCEPTIBLE D'ÊTRE GÉNÉRÉE PAR L'EXÉCUTION DE LA SENTENCE. — RISQUE DEVANT ÊTRE SUFFISAMMENT CARACTÉRISÉ AU JOUR OÙ LE JUGE STATUE. — ABSENCE DE RISQUE DE LÉSION GRAVE DES DROITS DES DEMANDERESSES. — REJET DE LA DEMANDE D'ARRÊT DE L'EXÉCUTION PROVISOIRE.

SENTENCE. — EXÉCUTION PROVISOIRE. — ARRÊT OU AMÉNAGEMENT DE L'EXÉCUTION. — LÉSION GRAVE DES DROITS QUE L'EXÉCUTION DE LA SENTENCE EST SUSCEPTIBLE DE GÉNÉRER. — APPRÉCIATION.

VOIES DE RECOURS. — SENTENCE. — 1°) ART. 1496 CPC. — APPEL OU RECOURS EN ANNULATION. — DÉLAI. — SUSPENSION DE L'EXÉCUTION DE LA

SENTENCE. — EXCEPTION. — SENTENCE ASSORTIE DE L'EXÉCUTION PROVISOIRE. — 2°) ART. 1526 CPC. — CARACTÈRE NON SUSPENSIF DU RECOURS EN ANNULATION ET DE L'APPEL DE L'ORDONNANCE D'EXEQUATUR.

Selon l'article 1496 du Code de procédure civile, applicable en matière d'arbitrage interne, le délai pour exercer l'appel ou le recours en annulation ainsi que l'appel ou le recours exercé dans ce délai suspendent l'exécution de la sentence arbitrale à moins qu'elle soit assortie de l'exécution provisoire.

Si l'arbitrage est un arbitrage interne, la suspension de l'exécution de la sentence est acquise. A l'inverse, si l'arbitrage est international, c'est l'article 1526 du Code de procédure civile qui est applicable.

Selon ce texte, le recours en annulation formé contre la sentence et l'appel de l'ordonnance ayant accordé l'exequatur ne sont pas suspensifs. Toutefois, le Premier président statuant en référé ou, dès qu'il est saisi, le conseiller de la mise en état peut arrêter ou aménager l'exécution de la sentence si cette exécution est susceptible de léser gravement les droits de l'une des parties.

Il est rappelé que l'arrêt ou l'aménagement de l'exécution de la sentence, qui ne peut dépendre du caractère sérieux du recours en annulation, doit être apprécié strictement, sous peine de rendre ineffective l'absence d'effet suspensif du recours. Le bénéfice de l'arrêt ou de l'aménagement de l'exécution provisoire est ainsi subordonné à une appréciation de la lésion grave des droits que l'exécution de la sentence est susceptible de générer, de sorte que ce risque doit être, au jour où le juge statue, suffisamment caractérisé.

Faute de tout risque de lésion grave des droits des demandresses, la demande d'arrêt de l'exécution provisoire sera rejetée.

N° rép. gén. : 22/20320. M^{me} LE COTTY, cons., agissant par délégation du Premier Président. — SELARL GUIZARD et associés, M^c FEDOSOVA, DUCLERCO, DUCROCO, av. — Décision attaquée : sentence arbitrale rendue le 28 janvier 2022. — Rejet.

[2023/39] Cour d'appel de Paris (Pôle 5 – Ch. 16), 23 mai 2023, Société Trasta Energy Limited (EAU) c/ société National Oil Company (NOC)

ARBITRE. — INDÉPENDANCE ET IMPARTIALITÉ. — OBLIGATION DE RÉVÉLATION. — ART. 1456, AL. 2, CPC. — APPRÉCIATION PAR LE JUGE DE L'ANNULATION. — NOTE CCI SUR LA CONDUITE DE L'ARBITRAGE. — INTERVENTION D'UN « BARRISTER » APPARTENANT À LA MÊME « CHAMBERS » QUE L'ARBITRE DANS UNE PROCÉDURE DISTINCTE. — CIRCONSTANCE NE RELEVANT PAS DE L'OBLIGATION DE RÉVÉLATION. — ABSENCE D'AUTRE LIEN PERSONNEL OU PROFESSIONNEL DIRECT ENTRE LE « BARRISTER » ET L'ARBITRE. — CIRCONSTANCE N'ÉTANT PAS DE NATURE À FAIRE NAÎTRE UN DOUTE RAISONNABLE DANS L'ESPRIT DES PARTIES SUR L'INDÉPENDANCE DE L'ARBITRE.

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — RECOURS EN ANNULATION. — ARBITRE. — CONSTITUTION DU TRIBUNAL ARBITRAL. — INDÉPENDANCE ET IMPARTIALITÉ. — RÉVÉLATION. — ARBITRAGE CCI. — INTERVENTION D'UN « BARRISTER » APPARTENANT À LA MÊME « CHAMBERS » QUE LA

PRÉSIDENTE DU TRIBUNAL ARBITRAL. — PROCÉDURE DISTINCTE. — CIRCONSTANCE NE RELEVANT PAS DE L'OBLIGATION DE RÉVÉLATION. — ABSENCE DE TOUT AUTRE LIEN PERSONNEL OU PROFESSIONNEL DIRECT ÉTABLI. — DOUTE RAISONNABLE DANS L'ESPRIT DES PARTIES SUR L'INDÉPENDANCE DE L'ARBITRE (NON). — RÉGULARITÉ DE LA CONSTITUTION DU TRIBUNAL ARBITRAL (OUI).

RECOURS EN ANNULATION. — ART. 1520-2° CPC. — CONSTITUTION DU TRIBUNAL ARBITRAL. — INDÉPENDANCE. — 1°) RECEVABILITÉ. — ART. 1466 CPC. — RÈGLE DE LA RENONCIATION. — OFFICE DU JUGE DE L'ANNULATION. — RECHERCHE DE LA CONNAISSANCE PAR LA DÉFENDEESSE DE L'IRRÉGULARITÉ EN COURS D'ARBITRAGE. — CONNAISSANCE EFFECTIVE NON ÉTABLIE. — GRIEF RECEVABLE. — 2°) BIEN-FONDÉ. — ART. 1456, AL. 2, CPC. — OBLIGATION DE RÉVÉLATION. — APPRÉCIATION À L'AUNE DES PRINCIPES ET MODALITÉS ÉNONCÉS PAR LE RÈGLEMENT CHOISI PAR LES PARTIES. — RÈGLEMENT D'ARBITRAGE CCI. — NOTE AUX PARTIES ET AUX TRIBUNAUX ARBITRAUX SUR LA CONDUITE DE L'ARBITRAGE. — INTERVENTION D'UN « BARRISTER » APPARTENANT À LA MÊME « CHAMBERS » QUE LA PRÉSIDENTE DU TRIBUNAL ARBITRAL DANS UNE PROCÉDURE DISTINCTE. — CIRCONSTANCE NE RELEVANT PAS DE L'OBLIGATION DE DÉCLARATION IMPOSÉE À L'ARBITRE. — ABSENCE DE TOUT AUTRE LIEN PERSONNEL OU PROFESSIONNEL DIRECT ÉTABLI. — CIRCONSTANCE N'ÉTANT PAS DE NATURE À FAIRE NAÎTRE UN DOUTE RAISONNABLE DANS L'ESPRIT DES PARTIES SUR L'INDÉPENDANCE DE L'ARBITRE. — CONSTITUTION DU TRIBUNAL RÉGULIÈRE. — REJET.

En application de l'article 1466 du Code de procédure civile rendu applicable à l'arbitrage international par l'article 1506, une partie qui, durant la procédure arbitrale, n'a pas protesté contre un fait connu propre à mettre en cause l'indépendance de l'arbitre n'est pas recevable à s'en prévaloir lors du recours en annulation, son abstention s'appréciant au regard de chacune des circonstances propres à affecter cette indépendance.

Il incombe au juge de rechercher si, relativement à chacun des faits et circonstances allégués comme constitutifs d'une irrégularité, la partie qui s'en prévaut en avait connaissance alors que la procédure arbitrale était en cours, de sorte qu'elle aurait dû alors s'en prévaloir et à défaut est réputée y avoir renoncé.

La demanderesse invoque le défaut d'indépendance de la présidente du tribunal arbitral du fait de son appartenance à la même « chambers » qu'un « barrister » ayant représenté l'Etat de Libye dans une autre procédure. Elle a découvert cette situation après le prononcé de la sentence qu'elle, en prenant connaissance d'une décision rendue antérieurement par la Cour suprême d'Angleterre.

Cette décision, qui a fait l'objet d'une large publicité, n'en est pas moins intervenue en cours d'arbitrage, après que la présidente du tribunal, qui à aucun moment n'a fait mention de cette circonstance, eut communiqué aux parties sa déclaration d'indépendance, en un temps où la société demanderesse n'était pas tenue de se livrer à des recherches sur l'indépendance de l'arbitre. Elle ne saurait être utilement opposée à cette société dès lors qu'il n'est pas établi, au vu des pièces versées aux débats, qu'elle avait une connaissance effective de la circonstance dont elle se prévaut, connaissance que la publicité invoquée est insuffisante à démontrer.

L'obligation pour l'arbitre de révéler toute circonstance susceptible d'affecter son indépendance ou son impartialité, au sens de l'article 1456, alinéa 2, du Code de procédure civile, doit être regardée comme déterminante de la régularité de la

constitution de la juridiction arbitrale, son accomplissement conditionnant l'acceptation de la nomination de l'arbitre par les parties. Celles-ci ayant en l'espèce fait le choix de placer leur arbitrage sous l'égide de la CCI, la mise en œuvre de ces exigences doit être appréciée en contemplation des principes et modalités énoncés par le Règlement de procédure de cette instance et sa Note aux parties et aux tribunaux arbitraux sur la conduite de l'arbitrage selon le Règlement d'arbitrage de la CCI.

La société demanderesse invoque l'intervention d'un « barrister » appartenant à la même « chambers » que la présidente du tribunal arbitral, non dans la procédure d'arbitrage litigieuse, mais dans une procédure distincte, conduite devant la Cour suprême d'Angleterre, procédure dans laquelle la société défenderesse n'était pas partie, le « barrister » en question intervenant pour l'Etat de Libye. Une telle circonstance ne relève pas de l'obligation de déclaration imposée à l'arbitre par les dispositions précitées. Elle ne saurait, à elle seule et en l'absence de tout autre lien personnel ou professionnel direct établi entre ce « barrister » et l'arbitre, être considérée comme étant de nature à faire naître un doute raisonnable dans l'esprit des parties sur l'indépendance de ce dernier, la cour relevant que les membres d'une même « chambers » sont indépendants et exercent leur profession de manière autonome, sans partage d'informations sur les cas qui les occupent.

N° rép. gén. : 22/05378. M. BARLOW, prés., M^{mes} SCHALLER, prés. ch., et ALDEBERT, cons. — M^e GUIZARD, Y. DERAÏNS, B. DERAÏNS, JARRY, LOIZON, MONTIGNY, KAHALEH, av. — Décision attaquée : sentence arbitrale rendue le 21 février 2022. — Rejet.

[2023/40] Cour d'appel de Paris (Pôle 5 – Ch. 5), 25 mai 2023, SAS Uber France c/ EURL Car Park Service

ARBITRE. — COMPÉTENCE-COMPÉTENCE. — LIMITES. — INAPPLICABILITÉ MANIFESTE DE LA CLAUSE. — TRIBUNAL ARBITRAL NON ENCORE SAISI. — EXCEPTION D'INCOMPÉTENCE. — NÉCESSITÉ DE DÉTERMINER LE CONTRAT APPLICABLE ENTRE LES PARTIES. — CONTRATS STIPULANT DES CLAUSES DIFFÉRENTES. — CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION. — CLAUSE COMPROMISSOIRE. — APPLICABILITÉ ENTRE LES PARTIES DES CONTRATS STIPULANT LA CLAUSE D'ARBITRAGE NON DÉMONTRÉE. — TRIBUNAL ARBITRAL NON ENCORE SAISI. — CLAUSE D'ARBITRAGE MANIFESTEMENT INAPPLICABLE. — EXCEPTION D'INCOMPÉTENCE REJETÉE. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL DE COMMERCE.

CLAUSE COMPROMISSOIRE. — COMPÉTENCE. — ART. 1448 CPC. — NÉCESSITÉ DE DÉTERMINER LE CONTRAT APPLICABLE ENTRE LES PARTIES. — CONTRAT DE MISE EN RELATION STIPULANT UNE CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION. — CONDITIONS DE PARTENARIAT ET CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE STIPULANT UNE CLAUSE D'ARBITRAGE. — APPLICABILITÉ ENTRE LES PARTIES DES CONDITIONS DE PARTENARIAT ET DU CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE NON DÉMONTRÉE. — TRIBUNAL ARBITRAL NON ENCORE SAISI. — CLAUSE D'ARBITRAGE MANIFESTEMENT INAPPLICABLE.

Afin de statuer sur la compétence en application de l'article 1448 du Code de procédure civile, il y a lieu de déterminer quel est le contrat applicable entre les parties, chacune d'elles invoquant une convention différente.

La société défenderesse verse aux débats un contrat de mise en relation signé par elle-même et la société demanderesse qui stipule que « les parties conviennent que le contrat est régi par le droit français et acceptent expressément de soumettre tout litige y afférent à la compétence exclusive du Tribunal de commerce de Paris ». La société demanderesse produit des conditions de partenariat et un contrat de prestation de services comprenant une clause d'arbitrage et allègue que celle-ci s'applique dans les relations entre les parties au présent litige. Le nom de la société défenderesse ne figure pas sur ces documents qui ne sont pas signés et la société demanderesse ne démontre pas que ceux-ci s'appliquent dans ses relations avec la société défenderesse.

En conséquence, le tribunal arbitral n'étant pas encore saisi et les clauses d'arbitrage étant manifestement inapplicables, le jugement sera confirmé en ce qu'il a rejeté l'exception d'incompétence et il sera ajouté dans le dispositif de l'arrêt que le tribunal de commerce de Paris est compétent pour statuer sur le litige.

N° rép. gén. : 22/08429. M^{me} PRIGENT, prés., M^{mes} RENARD, prés. ch., et SOUDRY, cons. — M^e MEYNARD, NICOLLE, COFFY, OGER, av. — Décision attaquée : Trib. com., Paris, 1^{re} Ch., 12 avril 2022. — Confirmation.
